

12554-02

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-16386-03
Date	Signature: 83-02-17 Réception: 84-04-24	Durée: Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employé(es) de Soutien du GEGEP De l'Outaouais 333 Boul. Cité des Jeunes Hull, Québec J8Y 6M5	<input type="checkbox"/> Déposant Collège Outaouais 333 Boul. Cité des Jeunes C.P. 220 Hull, Québec J8X 3X8

Unité de négociation

Lettre d'entente Numéro 2 F.E.S.P. C.S.N.

Veillez prendre note que dans votre dossier au Ministère le nom de l'employeur figure comme suit: CESEP de l'Outaouais Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Région 07-01	Activité 8050(10)	Affiliation 1
---------------------	--------------------------	----------------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: Fédération des CESEPS
Att: M. Yves Gagnière
Conseiller Secteur Des Relations
du Travail
500 Boul. Crémazie Est
Montréal, Québec
H2P 1E7

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen /ms	84-05-17

Pour renseignements	<input type="checkbox"/> 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 <input checked="" type="checkbox"/> 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357
----------------------------	---

(12554-02)

16386-03

'84 AVR 12 14 29

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 2 F.E.S.P. - C.S.N

Entente intervenue entre

d'une part,

Le Ministère de l'Education et la Fédération des Cégeps

et d'autre part,

La Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

1. Les parties conviennent de désigner les personnes dont les noms suivent comme présidents habilités à siéger au tribunal spécial prévu à la clause 5-4.15 des dispositions constituant des conventions collectives:

- Me Blouin, Rodrigue
- Me Boisvert, Marc
- Me Courtemanche, Louis B.
- M. Grenier, Claude

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Aylmer
ce 17 jour du mois de juin 1986

Pour le Ministère de l'Education

Pour la F.E.S.P. inc. (C.S.N.)

[Signature]

Gilles Robichaud

Pour la Fédération des Cégeps

Nom du Syndicat

[Signature]

Nom du Collège

Pour le Syndicat

Outremont

[Signature]

Le Syndicat des enseignants de
Santé du C.E.C.P. du Québec

Pour le Collège

Jean Fournier

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-16386-03
Date	Signature: 82-07-12 Réception: 82-08-16	Du: _____ Au: _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat des Employés du CEGEP de l'Outaouais 258 boul. St-Joseph Hull, Qué. J8Y 3X8	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> CEGEP de l'Outaouais 333 boul. Cité des Jeunes C.P. 220 Hull, Qué. J8X 3X8

Unité de négociation

- Nomination de Me Rodrigue Blouin et Me Serge Simard

Région 07-01	Activité 8050 (10)	Affiliation 1
---------------------	---------------------------	----------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Direction Générale de l'Enseignement Collégial
Att: M. Jean-Louis Loisel
1035 de la Chevrotière
Edifice "G" 18^{ième} étage
Québec, Qué.
G1R 5A5

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Marguerite Perreault</i>	Date: 82-08-18

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

RECHERCHE

Bernard Bélanger

Joselyne Lafrenay

Lucie Morneau
Pour le Collège

Rollande Monette
Pour le Syndicat

Hélène Beaupré

Pour le Gouvernement du Québec

'82 AOU 16 11 02

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE
PART

Cegep de l'Outaouais
Nom du Collège

ET

D'AUTRE
PART

Syndicat du personnel de soutien du Cegep de l'Outaouais
Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: M-12554-02

Les parties, selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente portant sur la nomination de Me Rodrigue Blouin président du tribunal spécial d'arbitrage et de Me Serge Simard président du Comité paritaire de surveillance de la sécurité d'emploi intervenue le 26 novembre 1981 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des employés des Services publics Inc. (C.S.N.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 12 ème jour du mois
de juillet 1982

Bernard Belanger

Jacques Lafrenest

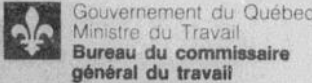
Robert Morneau
Pour le Collège

Rollande Tronette
Pour le Syndicat

Hélène Beaupré

Pour le Gouvernement du Québec

163 86-02 (12554-01)



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A.N° (12554-01)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-16386-02
Date	Signature: 86-11-18 Réception: 86-11-21 Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professeurs de la Région de Hull 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Collège d'Enseignement Général et Professionnelle de l'Outaouais Att: M. Jacques Fournier, dir.gén. 333 boul. Cité des Jeunes C.P. 220 Hull, QC. J8X 3X8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>07-01</u> Activité: <u>8050 (10)</u> Affiliation: <u>06</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente relative à l'application de la loi 37.
 - Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: **CEGEP DE L'OUTAOUAIS**. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. **MERCI**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	86-12-09

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

1434

Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec, 1985

163 86-02 (12554-01)

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL DE
L'OUTAOUAIS

ET

D'AUTRE PART,

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE LA REGION DE HULL

'85 NOV 21 14 34

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL
MONTREAL

Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec, 1985

Le Collège et le Syndicat conviennent que par application de l'article 66 de la Loi 37, le recours au médiateur-arbitre prévu à l'article 62 n'est possible que si le Collège et le Syndicat s'entendent sur le choix du médiateur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull ce 18 e
jour du mois de avril 1986.

POUR LE COLLEGE

Georges Feller
J. L. Lussier
Jean Fauriol

POUR LE SYNDICAT

Han Lamante
René Lussier
Robert Bouchard

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: M 16386-02

8b NOV 21 14 40

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL DE
L'OUTAOUAIS

ET

D'AUTRE PART,

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE LA REGION DE HULL

1) Le Collège et le Syndicat s'entendent sur les dispositions en annexe de la présente entente.

2) Les présentes dispositions entrent en vigueur en même temps que celles prévues au paragraphe D) de l'entente entre la Fédération des CEGEP et la FNEEQ-CSN intervenue le 27 octobre 1986.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à HULL ce 18 e
jour du mois de novembre 1986.

POUR LE COLLEGE

Yves G. Feller

Filipe Gagnier

Jean Gauthier

POUR LE SYNDICAT

Han Lamante

Henri Dene

Robert Bouché

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: M 16386-02

'86 NOV 21 14 40

ACCORD-CADRE

La Fédération des cégeps et la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (F.N.E.E.Q. - C.S.N.) conviennent de ce qui suit en application de l'Annexe "A" de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic:

- A) La Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. recommandent aux Collèges membres de la Fédération des cégeps et aux Syndicats affiliés à la F.N.E.E.Q. - C.S.N. de signer l'entente suivante:

Entente intervenue

entre le Collège L'OUTAOUAIS

et le Syndicat DES PROFESSEURS DE LA REGION DE HULL

- 1) Le Collège et le Syndicat s'entendent sur les dispositions apparaissant aux Annexes I, II (pour le Collège et le Syndicat concernés), III (pour le Collège et le Syndicat concernés) de la présente entente.

- 2) Les présentes dispositions entrent en vigueur en même temps que celles prévues au paragraphe D) de l'entente entre la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N.

Handwritten signature

- B) La Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. recommandent aux Collèges membres de la Fédération des cégeps et aux Syndicats affiliés à la F.N.E.E.Q. - C.S.N. de signer l'entente suivante:

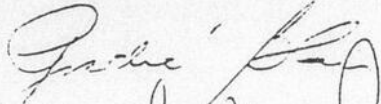

Entente intervenue

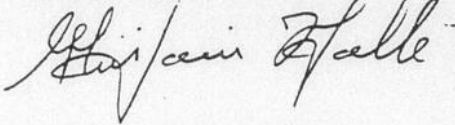
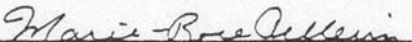
entre le Collège DE L'OUTAOUAIS

et le Syndicat DES PROFESSEURS DE LA REGION DE HULL

Le Collège et le Syndicat conviennent que par application de l'article 66 de la Loi 37, le recours au médiateur-arbitre prévu à l'article 62 n'est possible que si le Collège et le Syndicat s'entendent sur le choix du médiateur.

- C) Si les parties nationales négociantes (C.P.N.C. et F.N.E.E.Q. - C.S.N.) conviennent d'une entente ayant un effet sur les matières prévues à l'Annexe "A", la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. conviennent de se rencontrer pour formuler les ajustements techniques nécessaires pour fins de recommandation aux parties locales.
- D) A la demande de la F.N.E.E.Q. - C.S.N., la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. conviennent d'entreprendre des négociations sur les matières suivantes: harcèlement sexuel et stationnement. Le résultat de cette négociation sera recommandé aux collèges et aux syndicats.



 Pour la Fédération des cégeps



 Pour la F.N.E.E.Q. (C.S.N.)

Le 27 octobre 1986.

He Jm.

1 - Reconnaissance des parties locales

En provenance de l'"Article 2-2.00 - Reconnaissance" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 2-2.01 En matière de négociation, d'application et d'interprétation de la présente convention collective le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professeurs visés par le certificat d'accréditation.
- 2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions prévues à la présente convention collective.
- 2-2.03 Lorsque le Collège forme un comité qui comprend des professeurs, seul le Syndicat est habilité à les nommer à moins de dispositions contraires prévues à la présente convention collective.
- 2-2.05 Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des professeurs qu'il entend faire ou de toute consultation des professeurs à laquelle le Collège contribue.

H
[Signature]

2 - Cotisations syndicales

En provenance de l'"Article 3-1.00 - Cotisations syndicales" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 3-1.01 Le Collège prélève, sur le salaire de chaque professeur régi par la convention collective, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 3-1.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis indique de plus:
- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au trentième (30e) jour de la réception dudit avis par le Collège;
 - b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir cette cotisation.
- 3-1.03 Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la F.N.E.E.Q. tous les mois.

L'état détaillé indique: les noms et prénoms des professeurs, le numéro d'assurance sociale, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

HL
Jm

2 - Cotisations syndicales (suite)

3-1.04

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si une personne doit rester couverte par le certificat d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision du commissaire du Travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne.

Handwritten signature

3 - Libérations syndicales

En provenance de l'"Article 3-2.00 - Activités syndicales" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 3-2.03 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, un professeur peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période où sa présence est requise à cette fin.
- 3-2.04 Le représentant du Syndicat qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.
- 3-2.05 Le professeur requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-2.06 Tout professeur appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du président du tribunal d'arbitrage.
- 3-2.07 Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.

HL
Jur

3 - Libérations syndicales (suite)

3-2.08 Tout professeur membre d'un comité prévu à la présente convention collective et mettant en cause les parties ou membre d'un comité formé par le Collège, ou tout professeur convoqué à un tel comité peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.

3-2.09 Tout professeur peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire, afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.

3-2.10 Tous les avis et toutes les demandes d'absence, de libérations ou de congés pour activités syndicales prévus au présent article doivent être signés par le professeur et approuvés par un représentant autorisé du Syndicat.

3-2.11 Telle autorisation d'absence peut être refusée:

a) si le professeur a déjà bénéficié pendant l'année d'enseignement d'autorisations à ces fins d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;

b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

Les dispositions de a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas à un membre de l'exécutif ou du Bureau fédéral de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

H. J. M.

3 - Libérations syndicales (suite)

3-2.15

Au niveau local, les parties peuvent convenir de libérations pour fins de fonctionnement interne du Syndicat. Cette libération se fait à même le nombre de professeurs alloués au Collège sans remboursement par le Syndicat.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, le nombre minimum de professeurs à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant:

- un (1) professeur pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) professeurs et plus;
- 0,75 pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) professeurs;
- 0,5 pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) professeurs.

3-2.16

A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celui qui remplace le professeur concerné pour la période en cause.

3-2.17

Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence, les noms des professeurs qui ont fait le remplacement et le montant à être versé.

3-2.18

Le professeur qui bénéficie d'une libération, d'une absence ou d'un congé prévus au présent article, conserve tous les droits prévus à la convention collective à moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire.

Handwritten signature

3 - Libérations syndicales (suite)

3-2.19

Le Collège alloue aux membres de l'exécutif du Syndicat une même période d'au moins une demi-journée par semaine libre de toute prestation d'enseignement à la condition que le Syndicat informe le Collège du nom des professeurs concernés en temps utile pour l'élaboration de l'horaire des cours.

HL
Jou


4 - Réunion et affichage

En provenance de l'"Article 3-3.00 - Droit de réunion, local et affichage" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 3-3.01 Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les professeurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 3-3.03 Le Syndicat peut afficher à un ou des endroits appropriés mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin, tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.
- 3-3.04 Tout professeur peut afficher à un ou des endroits appropriés et déterminés par le Collège, des avis, bulletins et documents pouvant intéresser les professeurs.

En provenance de l'"Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la clause suivante.

- 8-4.02 Dans la mesure du possible, trois (3) périodes consécutives libérées de cours sont prévues à l'horaire pour permettre des réunions des professeurs.

H 

5 - Information

En provenance de l'"Article 4-1.00 - Information" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) la liste des professeurs, celle du personnel professionnel, celle du personnel de soutien et celle du personnel de direction ainsi que celle des membres du Conseil d'administration.

La liste doit indiquer pour chaque professeur:

- a) les noms et prénoms (identification du campus ou pavillon le cas échéant);
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) la citoyenneté;
- e) l'adresse;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) le numéro de téléphone;
- h) la scolarité officielle et l'expérience;
- i) l'ancienneté, selon la liste officielle conformément aux stipulations de l'article 5-3.00;
- j) le statut: permanent, non permanent, remplaçant;
- k) le titre: temps complet, temps partiel, chargé de cours;
- l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
- m) le salaire et le classement;
- n) si le professeur est en congé, la nature et la durée du congé.

Handwritten signature

5 - Information (suite)

4-1.01
(suite)

Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première (1re) session. Copie de cette liste est simultanément transmise à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

A la deuxième (2e) session et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1re) session.

Le Collège informe le Syndicat et la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) de toute démission et des demandes de mise à la retraite de professeurs dès qu'il en est saisi.

4-1.02

Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou de tout document d'ordre général à l'intention des professeurs. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.

4-1.03

Toute directive relative à l'interprétation de la présente convention collective et adressée par le Collège à un département est transmise en même temps au Syndicat.

4-1.04

Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné, nommé ou suggéré des membres ainsi qu'une copie des avis de convocation, projets d'ordre du jour et procès-verbaux du Conseil d'administration.

4-1.05

Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), un exemplaire de la liste complète des élèves réguliers ainsi que celle des élèves à l'éducation des adultes qui suivent des cours intégrés à l'horaire des élèves réguliers et des cours auxquels ils sont inscrits et ce, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session.

H

Jun

5 - Information (suite)

- 4-1.06 Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les professeurs. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.
- 4-1.07 Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son Conseil exécutif ou de son organisme équivalent.
- En cas de remplacement, le Collège est informé des nouvelles nominations.
- 4-1.08 Le Syndicat et le Collège peuvent s'entendre pour que les informations prévues au présent article que le Collège doit faire parvenir au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) soient transmises sur des supports informatiques.

En provenance de l'"Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 8-6.05 Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit le professeur du ou des cours qu'il aura à dispenser, sauf dans le cas d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé.

H
Juan

5 - Information (suite)

- 8-6.06 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des professeurs sont déposés dans leur case respective.
- 8-6.07 Les informations prévues aux clauses 8-6.05 et 8-6.06 sont transmises au Syndicat.
- 8-6.08 Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale négociante le détail de la charge des professeurs. Ces informations comportent pour chaque professeur:
- a) le titre du professeur (temps complet, temps partiel, chargé de cours);
 - b) les cours qui lui sont confiés;
 - c) pour chaque cours confié, le nombre de groupes-cours;
 - d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre et au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
 - e) les dégrèvements et pour quelles fins.

H
Sur

5 - Information (suite)

- 8-6.06 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des professeurs sont déposés dans leur case respective.
- 8-6.07 Les informations prévues aux clauses 8-6.05 et 8-6.06 sont transmises au Syndicat.
- 8-6.08 Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale négociante le détail de la charge des professeurs. Ces informations comportent pour chaque professeur:
- a) le titre du professeur (temps complet, temps partiel, chargé de cours);
 - b) les cours qui lui sont confiés;
 - c) pour chaque cours confié, le nombre de groupes-cours;
 - d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre et au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
 - e) les dégrèvements et pour quelles fins.

H
Jan.

6 - Comité des relations de travail

En provenance de l'"Article 4-2.00 - Comité des relations du travail (C.R.T.)" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-2.01 Le Comité des relations du travail est un comité permanent regroupant les parties. Il sert à discuter et à chercher une entente sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et aux conditions de travail.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, chaque partie nomme au moins trois (3) et au plus sept (7) représentants et en informe l'autre par écrit.
- Au cas où l'une des parties devrait procéder au remplacement d'un ou de plusieurs de ses représentants, elle informe, par écrit, l'autre partie du nom de ces personnes.
- 4-2.03 Sous réserve des dispositions du présent article, le C.R.T. est autonome quant à son fonctionnement.
- 4-2.04 Le C.R.T. se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et le Collège le convoque. Aux fins des présentes, toute rencontre valide du C.R.T. constitue une réunion.
- 4-2.05 Le C.R.T. doit se réunir dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une telle demande. La partie qui demande une réunion du C.R.T. ou qui fait inscrire un point à l'ordre du jour fournit à l'autre partie, s'il y a lieu, en même temps qu'elle demande la réunion ou fait inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'elle possède et juge pertinente. Un avis écrit de convocation et le projet d'ordre du jour comportant tout point que, soit le Collège, soit le Syndicat, veut y inscrire doivent être transmis au Syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion. Cet ordre du jour doit également être affiché à l'intention de l'ensemble des professeurs dans le même délai, en même temps qu'il est transmis au Syndicat.

Handwritten signature

6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.06 A défaut par le Collège d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, il ne peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, cette réunion est automatiquement reportée à la troisième (3e) journée ouvrable du moment (date et heure) prévu à l'avis de convocation original. A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants dans ce dernier cas, le Collège peut procéder sur toute question qui était inscrite à l'ordre du jour.

4-2.07 Dans le cas où les parties n'arrivent pas à une entente sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, le Collège procède, à moins que les parties au C.R.T. ne s'entendent pour un ajournement à une date dont elles conviennent. Le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables après la réunion pour transmettre sa décision au Syndicat et, s'il y a lieu, au professeur concerné. Toutefois, il ne peut le faire avant le cinquième (5e) jour ouvrable qui suit la réunion et ce, pour permettre au Collège de réévaluer la position qu'il a tenue au C.R.T et pour permettre au Syndicat de faire des représentations additionnelles sans que cela ait pour effet de modifier les délais prévus au présent article.

4-2.08 A défaut d'entente consécutive à la rencontre du C.R.T., la position du Collège est transmise par le Collège au professeur concerné au moins deux (2) jours ouvrables avant que ne soit prise une décision le concernant.

H
Am

6 - Comité des relations de travail (suite)

- 4-2.09 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu à la clause 4-2.07.
- 4-2.10 Le Collège affiche, à l'intention de l'ensemble des professeurs, toute entente ou décision de portée collective et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'entente ou de la décision, sauf entente entre les parties pour aviser individuellement chaque professeur.
- 4-2.11 Pour se réunir valablement, le Comité doit comprendre au moins deux (2) représentants de chacune des parties.
- 4-2.12 Le procès-verbal d'une réunion du C.R.T. doit être adopté et signé par les parties au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie, séance tenante. Le procès-verbal ne doit contenir que les attendus, les propositions et, s'il y a lieu, les ententes.
- 4-2.13 Le professeur dont le cas est discuté au C.R.T. en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, le professeur est entendu par le C.R.T. Cependant, lorsque le C.R.T. étudie l'éventualité d'une réduction d'effectifs enseignants en vertu de la clause 4-2.14 a), le Collège n'a pas à en informer individuellement chaque professeur.

H
Jrue

6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.14

Avant de prendre une décision relative aux questions suivantes, le Collège doit convoquer le C.R.T.:

- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation, l'implantation de cours institutionnels;
- b) les implications contractuelles résultant des mesures visées à la clause 4-2.14 a);
- c) toute modification aux conditions de travail entraînée par l'application d'une modification au régime pédagogique ou l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- d) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.02;
- e) toute demande de congé sans salaire non prévu à la présente convention;
- f) le congédiement d'un professeur;
- g) l'engagement du professeur à l'enseignement régulier sauf pour les cas prévus à la clause 5-4.18 a), alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 9;
- h) toute mesure disciplinaire conformément à l'article 5-5.00;
- i) tout projet de tâche confié à un professeur mis en disponibilité, selon la clause 5-4.07 J), premier (1er) paragraphe;
- j) la détermination d'une politique de suppléance;

H
J

6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.14
(suite)

- k) la détermination de la période des vacances des professeurs;
- l) tout échange inter-collèges au sens de l'article 5-16.00;
- m) toute implication sur les conditions de travail résultant d'un changement du nombre de départements;
- n) les implications contractuelles résultant d'une libération à des fins non prévues à la convention collective;
- o) le déplacement de la période de vacances d'un professeur prévu à la clause 8-2.01.

4-2.15

Le Collège doit convoquer le C.R.T. sur tout litige que lui soumet le Syndicat ou un professeur relativement:

- a) à la tâche et à la charge d'enseignement d'un professeur;
- b) aux transferts;
- c) à l'attribution aux professeurs du Collège de cours à l'éducation des adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- d) à l'évaluation de l'expérience;
- e) à la suite de la réinstallation d'un professeur;
- f) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tels que prévus à l'article 6-7.00;

H. J.

6 - Comité des relations de travail (suite)

- 4-2.15 (suite)
- g) aux implications contractuelles résultant d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
 - h) à une remarque défavorable ou une pièce incriminante versée au dossier d'un professeur;
 - i) aux modalités de remboursement par le professeur d'une somme résultant d'une erreur sur la paye;
 - j) à toute implication sur les conditions de travail des questions discutées à la Commission pédagogique;
 - k) à l'application du régime des frais de déménagement prévu à l'annexe XIII.

4-2.16

Tout grief logé conformément à la clause 9-1.03 peut être soumis au C.R.T. par le Collège ou le Syndicat. Dans ce cas, le C.R.T. doit s'en saisir immédiatement et tenter d'arriver à une entente conformément aux dispositions du présent article.

4-2.17

Une entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et le professeur.

Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits du professeur tels que prévus à la convention collective, sauf s'il est lui-même partie à l'entente.

En provenance de l'"Article 8-5.00 - Nombre de professeurs réguliers" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, le texte suivant:

- 8-5.01 b)
- Le Collège présente au Syndicat le projet de répartition des professeurs entre les disciplines lors d'une rencontre du C.R.T.
- Le Collège et le Syndicat disposent alors de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des professeurs entre les disciplines.
- H. J.*

7 - Département

En provenance de l'"Article 4-3.00 - Département et coordination départementale" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-3.01 Pour les fins de la présente convention collective, le département est constitué de l'ensemble des professeurs de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus.
- 4-3.02 Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège, après consultation de la Commission pédagogique.
- 4-3.03 Les fonctions de l'assemblée départementale sont:
1. définir ses règles de régie interne et former des comités, s'il y a lieu;
 2. désigner les professeurs appelés à siéger au comité de sélection conformément à l'article 4-4.00;
 3. assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs;
 4. faire au Collège et à la Commission pédagogique des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement;
 5. procéder à l'analyse des besoins et des ressources humaines et matérielles du département;
 6. voir à la désignation des professeurs appelés à participer à des comités du ministère de l'Enseignement supérieur et de la science et en informer le Collège;
 7. recommander au Collège et à la Commission pédagogique les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;

*H
Jun*

7 - Département (suite)

4-3.03
(suite)

8. recommander au Collège et à la Commission pédagogique, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission des élèves dans le cadre des conditions générales établies par le régime pédagogique;
9. recommander au Collège des choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
10. définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont elle est responsable;
11. fournir au comité de perfectionnement son avis sur les demandes de perfectionnement des professeurs;
12. recommander au Collège et à la Commission pédagogique une politique en vue de faire profiter la région des ressources départementales.

4-3.04

Les professeurs du département doivent désigner, au plus tard le 1er avril, selon leur propre procédure, le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante. Ils désignent, le cas échéant, d'autres professeurs du département chargés d'activités spécifiques. Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-3.13. Il informe le Collège du nom du coordonnateur et, le cas échéant, du nom des autres professeurs.

4-3.05

A défaut par les professeurs de désigner le coordonnateur du département, le Collège assume directement cette fonction et les clauses 4-3.13 et 4-3.14 ne s'appliquent pas pour ce département. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, un coordonnateur. A la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, le coordonnateur.

HL
Jan

7 - Département (suite)

- 4-3.06 Le coordonnateur du département est un professeur à temps complet permanent, détenteur d'un poste et qui, à compter de son entrée en fonction, conserve à tout le moins une tâche d'enseignement.
- 4-3.07 Le mandat du coordonnateur du département est de un (1) an et est renouvelable.
- 4-3.08 Le coordonnateur du département coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-3.03.
- 4-3.09 Le coordonnateur remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction et administre le budget du département.
- 4-3.10 Le coordonnateur du département rend compte au Collège des activités départementales suivantes:
1. répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
 2. s'assurer que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques et établis les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont le département est responsable;
 3. voir à ce que soient dispensés tous les cours dont le département est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 4. procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;

H
Jan

7 - Département (suite)

- 4-3.10 (suite)
5. étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des établissements, des organismes et des entreprises compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège;
 6. former un comité de révision de trois (3) personnes, dont le professeur concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'élève;
 7. élaborer le plan de travail annuel du département et faire un rapport annuel de ses activités.
- 4-3.11
- Le coordonnateur transmet au Collège le plan de travail et le rapport annuels du département. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des professeurs.
- 4-3.12
- La sélection des centres hospitaliers ou des champs cliniques se fait en concertation avec le ou les départements concernés; il en est de même pour l'organisation pratique des stages.
- 4-3.13
- a) Aux fins du présent article, le Collège libère un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de coordonnateur du département;
 - c) le nombre de professeurs obtenu en vertu de l'alinéa a) de la présente clause et de la clause _____ relative à la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial est compris dans le nombre de professeurs prévu à la clause 8-5.02 b);

H
Jun

7 - Département (suite)

- 4-3.13 d) le Collège répartit le dégrèvement de charge obtenu conformément à l'alinéa a) de la présente clause et à la clause _____ relative à la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial après avoir soumis la question au C.R.T. Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.
- 4-3.14 Le Collège établit la répartition des montants prévus pour un supplément aux coordonnateurs de département après avoir soumis la question au C.R.T. Les montants peuvent varier d'un coordonnateur de département à l'autre.
- 4-3.15 Aux fins des clauses 4-3.13 et 4-3.14, les professeurs réguliers à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet de la façon décrite à la clause 8-5.04.

H. J. J.

8 - Sélection des professeurs

En provenance de l'"Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-4.01 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement de candidats professeurs.
- 4-4.02 Le comité de sélection est composé comme suit:
- a) de trois (3) professeurs choisis par les professeurs du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
 - b) de deux (2) personnes choisies par le Collège.
- 4-4.03 Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience y afférant doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.
- 4-4.04 Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.
- Le comité doit fonder ses recommandations sur la prépondérance de la compétence professionnelle et des aptitudes pédagogiques, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2-3.00.

H
Jan

8 - Sélection des professeurs (suite)

4-4.05

Si la recommandation d'engagement d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées.

Le Collège ne peut engager un professeur à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la présente convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel que défini à l'article 5-4.00.

4-4.06

A défaut du comité de s'acquitter de ses fonctions, le Collège procède à l'engagement des professeurs.

HL
Jan

9 - Commission pédagogique

En provenance de l'"Article 4-5.00 - Commission pédagogique (C.P.)" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-5.01 La Commission pédagogique est un organisme permanent dont la fonction principale est de faire au Collège toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège.
- 4-5.02 La Commission pédagogique est consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes:
- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
 - b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux élèves de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
 - c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres:
 - 1. les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audio-visuels et l'informatique;
 - 2. les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 - 3. les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
 - 4. les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
 - 5. les projets d'expérience et de recherche pédagogiques;

*H
Jm*

9 - Commission pédagogique (suite)

4-5.02
(suite)

- d) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- e) le transfert d'enseignement, les ententes avec d'autres établissements d'enseignement, les modifications des structures scolaires, les fermetures de programmes, d'option(s) ou d'orientation(s), les cessions partielles ou totales d'option, régionalisation, implantation de cours institutionnels en vue d'en examiner les incidences pédagogiques;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

4-5.03

La Commission pédagogique est constituée des personnes suivantes:

- a) de représentants désignés par le Collège, dont le directeur des services pédagogiques;
- b) de représentants des professeurs désignés par le Syndicat;
- c) s'ils le désirent, de représentants des professionnels, des employés de soutien ainsi que des élèves.

A défaut d'entente quant au nombre de représentants constituant la Commission pédagogique, elle est constituée de dix-sept (17) représentants, dont neuf (9) sont désignés par le Syndicat des professeurs.

HL
pour

9 - Commission pédagogique (suite)

- 4-5.03 (suite) Pendant les délais prévus à la clause 4-5.12, la composition de la Commission pédagogique existant au Collège au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions est maintenue (sauf entente entre les parties) et la Commission pédagogique exerce les fonctions prévues aux présentes dispositions.
- 4-5.04 La désignation des représentants des groupes à la Commission pédagogique se fait normalement à la fin de l'année d'enseignement.
- 4-5.05 Le mandat des membres de la Commission pédagogique est normalement d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.
- 4-5.06 Occasionnellement et pour des fins particulières, la Commission pédagogique peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.
- 4-5.07 Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un (1); si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.
- 4-5.08 La Commission pédagogique est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.
- 4-5.09 La Commission pédagogique est convoquée par le Collège soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) membres de la Commission pédagogique.

H. J. M.

9 - Commission pédagogique (suite)

4-5.10 L'avis écrit de convocation des réunions régulières et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas des réunions spéciales, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion. Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la C.P. ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour, fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une réunion de la C.P. doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

4-5.11 Une copie du compte-rendu ou du procès-verbal de chaque réunion de la Commission pédagogique est transmise par le Collège à chacun des membres de la Commission pédagogique et à chaque département dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion.

4-5.12 Dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le Collège demande aux groupes visés à la clause 4-5.03 de désigner leurs représentants à la C.P. et convoque la première réunion de la C.P.

4-5.13 Le président ou le secrétaire de la Commission pédagogique la représente auprès du Conseil d'administration du Collège. Il peut, en outre, se faire accompagner d'un autre représentant de la Commission, si celle-ci en décide.

Si le Collège refuse de souscrire à une recommandation de la Commission, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.

HL
pm

9 - Commission pédagogique (suite)

- 4-5.14 Chaque année, à un moment déterminé par le Collège, la C.P. remet au Collège un rapport de ses activités. Ce dernier transmet une copie de ce rapport à chacun des groupes qui a désigné des représentants à la C.P.
- 4-5.15 Avant la fin de l'année d'enseignement, la C.P. soumet au Collège son plan de travail pour l'année d'enseignement suivante.
- 4-5.16 A défaut par la C.P. de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Collège procède.
- 4-5.17 Les dispositions des clauses 4-5.02 à 4-5.13 inclusivement peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre le Collège et les divers groupes impliqués qui le désirent (professeurs, professionnels, employés de soutien, élèves) conformément à l'Annexe XXII de la présente convention collective. Ce type d'arrangement ne peut se faire qu'une fois par année d'enseignement.

*H
Jm*

9- Commission pédagogique (suite)

En provenance de l'"Annexe XXII - Arrangements locaux" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

01. Les clauses spécifiquement identifiées à cet effet à l'article 4-5.00 peuvent être remplacées ou modifiées dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.
02. Tant que les parties ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention collective sont en vigueur.

Lorsqu'un arrangement convenu entre les parties conformément aux procédures prévues au présent article vient à terme, les clauses de la présente convention collective qui ont été modifiées ou remplacées par cet arrangement redeviennent en vigueur, à moins que cet arrangement n'ait été remplacé par un autre avant son expiration ou reconduit par accord entre les parties.

03. L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de remplacer une ou des clauses de la présente convention collective pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.

Dès qu'une partie donne à l'autre un tel avis, le Collège en envoie une copie à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), à la Fédération des Cégeps et à la Direction des effectifs et des conditions de travail (D.G.E.C.) du Ministère.

04. Tout arrangement, pour être considéré valable, doit remplir les conditions suivantes:
 - a) il doit être conclu dans les soixante (60) jours ouvrables de l'avis prévu à la clause 03 et, à moins d'indication contraire, vaut pour la durée de la convention collective;
 - b) il doit être fait par écrit;

H. J.

Commission pédagogique (suite)

04. (suite)
- c) chacune des parties doit le signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
 - d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'arrangement;
 - e) il doit être déposé en vertu des dispositions de l'article 72 du Code du Travail;
 - f) la date d'application de cet arrangement doit y être spécifiée de façon claire et précise.
05. Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.
06. Tout arrangement local ne peut être annulé ou remplacé que par accord écrit entre les parties; cet accord doit respecter les conditions de la clause 04.

H. J. M.

10 - Engagement

En provenance de l'"Article 5-1.00 - Engagement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait, par contrat écrit, sur une formule telle qu'annexée aux présentes. Copie intégrale du contrat signé est remise immédiatement au Syndicat.
- Dans le cas où un professeur à temps partiel devient un professeur à temps complet en vertu de la clause 5-1.07, le Collège lui fait signer un contrat à temps complet qui annule et remplace le(s) contrat(s) précédent(s) déjà signé(s), lequel contrat indique spécifiquement que le professeur a acquis le titre de temps complet en vertu de la clause 5-1.07.
- 5-1.02 Tout professeur s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, le Collège peut permettre au professeur d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant lesdites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.
- 5-1.03 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège doit engager des professeurs à temps complet pour assumer les charges à pourvoir à l'enseignement régulier. Toutefois, à cause de difficultés de recrutement ou pour combler des charges inférieures à une charge complète, le Collège peut, après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, engager des professeurs à temps partiel ou des professeurs chargés de cours.

HL
Jan

10 - Engagement (suite)

5-1.04

Le Collège remet un exemplaire de la convention collective à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avvenu par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège pourront convenir par écrit d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avvenu à moins que le retard ne soit dû à l'établissement qui émet lesdits documents.

Lors de la signature du contrat, le Collège remet au professeur, sous pli séparé, une copie du paragraphe précédent.

5-1.09

Pour l'engagement des professeurs et pour fins d'application locale des clauses 4-3.01 et 5-3.03 de la convention collective, les disciplines listées à l'annexe X peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des spécialités propres à un Collège, le tout conformément aux dispositions de l'annexe XXIII.

Toutefois, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement ne peuvent se faire que conformément à la liste en annexe X et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.

*H
J*

10 - Engagement (suite)

En provenance de l'"Annexe III - Contrat d'engagement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la formule suivante:

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège d'enseignement général et professionnel de _____

ayant son siège social à : _____

retient les services de: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

No. d'assurance sociale: _____

Comme:

Professeur à temps complet

poste disponible

charge à pourvoir:

clause 5-1.07

professeur remplaçant* :

Professeur à temps partiel

Professeur chargé de cours

Charge d'enseignement:

a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes:

b) Charge du professeur à temps partiel:

H
Jun

10 - Engagement (suite)

c) Nombre de périodes pour lequel le professeur chargé de cours est engagé

d) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Salaire:

a) Catégorie de salaire:

i) scolarité: _____

ii) expérience: _____

b) Salaire initial: (année 19 __ - __): \$ _____

Contrat collectif: Le professeur reconnaît avoir reçu en date duun exemplaire de la convention collective en vigueur et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du _____

au _____.

Dispositions particulières:

* Le professeur remplaçant remplace:

(nom du ou des professeurs remplacés)

Autres:

Signé à _____ le _____ 19 .

Pour le Collège

Professeur

H
Jun

11 - Ancienneté

En provenance de l'"Article 5-3.00 - Ancienneté" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-3.01 La liste officielle d'ancienneté établie par le Collège à la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeure en vigueur.
- Pour la confection de la liste de l'automne 1987 et, par la suite, pour la durée des présentes dispositions, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article. Cette ancienneté s'ajoute à celle reconnue par la liste officielle antérieure visée au paragraphe précédent.
- 5-3.02 Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:
- a) pour le professeur à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
 - b) pour le professeur à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet conformément à la clause 8-5.04;
 - c) pour le professeur chargé de cours: cinq cent vingt-cinq (525) périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté.

En aucun cas, un professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.

- 5-3.03 La liste d'ancienneté, par discipline, est transmise à chaque professeur, au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), et est affichée par ordre d'ancienneté et à ancienneté égale, par ordre d'expérience et à expérience égale, par ordre de scolarité pendant une période de vingt (20) jours ouvrables, dans les trente (30) jours ouvrables après le début de chaque session d'automne.

HL
Juv.

11 - Ancienneté (suite)

5-3.03
(suite)

A l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables, la liste devient officielle, sous réserve des contestations survenues durant la période d'affichage.

Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une contestation, la liste en est immédiatement corrigée. Ces corrections ne peuvent avoir d'effet rétroactif au-delà de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

5-3.04

Les corrections à la liste d'ancienneté sont affichées et transmises au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

5-3.05

L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due soit à un accident du travail, soit à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 5-9.00;
- d) durant un congé, une absence ou une libération pour activités syndicales prévues à l'article 3-2.00;
- e) durant un congé prévu à l'article 5-8.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
- f) pendant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.29;
- g) durant une suspension;

H
Sm

11 - Ancienneté (suite)

5-3.05
(suite)

- h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le nom du professeur demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
- i) durant un congé pour l'exercice d'une charge publique d'une session ou moins;
- j) durant un congé prévu à l'article 5-14.00 et à l'article 5-15.00, et selon les modalités qui y sont stipulées.

5-3.06

L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:

- a) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique de plus d'une session;
- b) pendant tout congé sans salaire non visé à la clause 5-3.05;
- c) après l'application des dispositions de la clause 5-3.05 f);
- d) durant l'occupation d'une fonction pédagogique en dehors de l'unité de négociation;
- e) durant la période où le professeur a différé la prime de séparation conformément à la clause 5-4.16;
- f) tant que le nom du professeur non permanent à temps complet demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement.

5-3.07

L'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission, sauf dans le cas du transfert volontaire d'un professeur à un autre Collège;

Handwritten signature

11 - Ancienneté (suite)

5-3.07
(suite)

- b) par un congédiement;
- c) par un non-renouvellement et ce, en autant que le professeur ne soit pas engagé à nouveau durant l'année d'enseignement suivante.

5-3.08

Les délais prévus à la clause 5-3.03 ne peuvent avoir pour effet de priver un professeur des droits que lui procure son ancienneté.

Le texte de cette matière comprend de plus l'alinéa suivant:

Pour fins d'application et d'interprétation de l'article _____ traitant des modalités de la sécurité d'emploi, seule l'ancienneté calculée selon les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale doit être utilisée.

H
Jm

12 - Mesures disciplinaires

En provenance de l'"Article 5-5.00 - Mesures disciplinaires" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-5.01 Le Collège ne peut imposer une mesure disciplinaire à un professeur, sans avoir rempli les conditions suivantes:
- a) il doit lui avoir au préalable et par écrit, fait part de ses doléances deux (2) fois dans une même année d'enseignement et ce, sur le même sujet. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre au professeur de s'amender;
 - b) il doit avoir soumis la question au C.R.T., conformément aux stipulations de l'article 4-2.00.
- 5-5.02 Toutefois, malgré la clause 5-5.01, et ce exceptionnellement, si un professeur cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux élèves un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate:
- a) Le Collège:
 1. suspend temporairement le professeur de ses fonctions sans perte de salaire en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre les motifs de sa suspension, et en envoyant copie de cet avis en même temps au Syndicat;
 2. dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour aviser par écrit le professeur de son intention de prendre action et pour convoquer le C.R.T., à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

H
J

12 - Mesures disciplinaires (suite)

5-5.02
(suite)

- b) Le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables suivant la date prévue de la rencontre du C.R.T. pour étudier le cas.

Le Collège communique sa décision par écrit au professeur et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice à son droit de recours à la procédure de grief, le professeur peut se faire entendre lors de cette rencontre.

- c) Les délais prévus à la présente clause ont préséance sur les délais prévus à la clause 4-2.07 et la clause 4-2.08 ne s'applique pas.
- d) Le professeur peut faire parvenir sa démission écrite au Collège depuis le moment où il reçoit l'avis de suspension prévu au paragraphe a) de la présente clause et jusqu'à cinq (5) jours après la décision du Collège conformément au paragraphe b) de la présente clause.

5-5.03

Toute décision relative à une mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit au professeur et transmise en même temps au Syndicat avec ses motifs. Le professeur peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la réception d'une telle décision, faire parvenir au Collège sa démission écrite et, au Syndicat, une copie de sa démission.

5-5.04

Aucun aveu signé par un professeur ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant un représentant du Syndicat.

H
J

12 - Mesures disciplinaires (suite)

5-5.05 Dans les cas prévus à la clause 5-5.01, le professeur ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1er avril précédant l'expiration de son contrat, au moins un (1) des deux (2) avis prévus à la clause 5-5.01 a) doit être justifié par un fait survenu après cette date.

5-5.06 Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un sujet de nature similaire ne lui ait été adressé.

De plus, tout avis et remarque défavorables ainsi que toute pièce incriminante devenus caducs au sens du paragraphe précédent doivent être retirés du dossier.

5-5.07 En tout temps, le professeur accompagné ou non d'un représentant du Syndicat peut consulter son dossier qui comprend:

- a) la formule de demande d'emploi;
- b) le contrat d'engagement;
- c) toute autorisation de déduction;
- d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;
- e) toute demande pour remplir un poste ou une charge;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement du professeur.

Le dossier du professeur ne peut être consulté par les représentants des parties que lors d'une rencontre au C.R.T.

Handwritten signature

12 - Mesures disciplinaires (suite)

- 5-5.08 Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque. D'aucune façon, une telle attestation ne peut être invoquée contre le professeur comme un aveu.
- 5-5.09 Toute remarque défavorable ou pièce incriminante versée au dossier d'un professeur peut être contestée par le professeur ou le Syndicat par le recours au C.R.T. et par la procédure de grief.
- Si le Collège reconnaît le bien-fondé de la requête du professeur après rencontre au C.R.T., la pièce contestée est immédiatement retirée du dossier. Il en est de même si le jugement du tribunal d'arbitrage fait droit au grief du professeur.
- 5-5.10 A la demande du professeur, le dossier peut aussi faire mention de la participation du professeur à tout comité créé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la science ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.
- Le professeur peut également exiger que soit portée à son dossier toute appréciation favorable à son sujet de la part du C.R.T ou d'un tribunal d'arbitrage.
- 5-5.11 Copie du dossier complet est remise au professeur au moment de l'avis de congédiement. Copie des pièces prévues à la clause 5-5.07 d) est remise au professeur en même temps que son avis de suspension.

H
Jun

12 - Mesures disciplinaires (suite)

5-5.12 Si le professeur formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la mesure disciplinaire.

En provenance de l'"Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

9-2.12 Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires.

9-2.13 Dans tous les cas de suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout salaire que le professeur a perçu dans l'intervalle. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professeur portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu (1972, chap. 22).

9-2.14 Si la décision du tribunal maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses avantages sociaux et autres avantages comme s'il n'avait pas subi de mesures disciplinaires à moins que le tribunal n'en décide autrement.

HL
Juni

13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire

En provenance de l'"Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-9.01 Le professeur obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège:
- a) pour assister aux conférences ou aux congrès d'une association à but culturel ou d'une corporation professionnelle ou d'une société scientifique;
 - b) s'il est invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux d'ordre éducatif.

Le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit pas de réduction de salaire.

- 5-9.02 Le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commissions de la Direction générale de l'enseignement collégial, ou de tout autre comité ou commission du même ordre.

En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de salaire. De plus, sa charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

H
Jun

13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire
(suite)

- 5-9.03 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.
- 5-9.04 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial.
- 5-9.05 L'autorisation du Collège au professeur visé par les clauses 5-9.03 et 5-9.04 doit prévoir la date de retour du professeur. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.
- A son retour, le professeur est affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ, le tout sous réserve de l'application de l'article 5-4.00.
- 5-9.06 A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, les congés prévus au présent article ne peuvent modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

HL
[Signature]

13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire (suite)

En provenance de l'"Article 5-14.00 - Congés sans salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-14.01 Le professeur permanent du Collège obtient, sur avis écrit au Collège et selon la procédure prévue au présent article, un congé sans salaire à temps plein pour l'année d'enseignement suivante. Un tel congé peut être renouvelé pour une année seulement.
- 5-14.02 En aucun cas, un tel congé ne peut être utilisé pour occuper un emploi à moins d'une autorisation écrite en ce sens, et cela après entente au C.R.T.
- 5-14.03 Un tel avis doit être donné au Collège avant le 15 avril.
- 5-14.04 Le professeur en congé sans salaire accumule pendant la première (1re) année de ce congé une (1) année d'ancienneté.
- 5-14.07 Le Collège informe le Syndicat de tout avis d'un tel congé sans salaire.

En provenance de l'"Article 5-15.00 - Congés mi-temps" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-15.01 Le professeur en congé mi-temps est un professeur permanent qui accomplit la moitié de la charge annuelle qu'un professeur assumerait s'il était à temps complet. Tel professeur peut accomplir sa charge à l'intérieur d'une (1) ou de deux (2) session(s) de la même année d'enseignement.

H
Jun

13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire
(suite)

- 5-15.02 Le professeur obtient du Collège un congé mi-temps commençant la session suivante moyennant un avis donné au Collège avant le 15 avril ou le 15 octobre, selon le cas, et l'autorisation écrite du Collège donnée dans les dix (10) jours ouvrables de l'une ou l'autre de ces dates. Cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif raisonnable.
- 5-15.04 Le professeur en congé mi-temps reçoit un demi-salaire et accumule pendant ce congé:
- a) une (1) année d'ancienneté par année pour les deux (2) premières années;
 - b) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'ancienneté pour toute autre année supplémentaire;
- 5-15.06 Sous réserve de l'application de l'article 5-4.00, le professeur qui se prévaut des clauses 5-15.01, 5-15.02 et 5-15.04 peut réintégrer son poste de professeur à temps complet pour l'année scolaire suivante s'il avise le Collège avant le 15 avril, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

H
Jm

14 - Modalités de versement du salaire

En provenance de l'"Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 6-2.01 Sous réserve des clauses 3-1.02 et 6-2.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire du professeur à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Le salaire du professeur à temps partiel ou du professeur chargé de cours est payable tous les deux (2) jeudis pour la durée de son contrat individuel.
- 6-2.02 Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.
- 6-2.03 Le professeur reçoit le solde de son salaire annuel au début de ses vacances annuelles à moins qu'il ne fasse parvenir un avis écrit à l'effet contraire au Collège vingt (20) jours ouvrables avant le début de ses vacances.
- 6-2.05 Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.
- 6-2.06 Le chèque de paie contient au moins les informations suivantes:
- a) nom et prénom du professeur;
 - b) date et période de paie;
 - c) salaire régulier brut;

H
lma

14 - Modalités de versement du salaire (suite)

6-2.06
(suite)

- d) rémunération additionnelle;
- e) suppléances;
- f) primes;
- g) détail des déductions;
- h) paie nette;
- i) s'il y a lieu, le numéro matricule du professeur;
- j) gains et déductions cumulés;
- k) déductions pour fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.

6-2.07

Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.

6-2.08

Le 30 septembre, le Collège fournit à chaque professeur l'état de sa réserve de congés-maladie au 1er septembre précédent.

HL
June

15 - Frais de déplacement

En provenance de l'"Article 6-7.00 - Frais de déplacement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 6-7.01 Le Collège défraie, selon le régime en vigueur au Collège, le coût des déplacements entre les campus ou pavillons du Collège, à l'intérieur d'une même localité où le professeur est normalement appelé à dispenser son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même journée.
- Le Collège rembourse également les frais encourus lors des déplacements autorisés pour la préparation des stages.
- 6-7.02 Le Collège rembourse également, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement, de pension et de séjour au professeur qui doit se déplacer entre les campus ou pavillons du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour le professeur qui est appelé à enseigner dans une localité autre que celle où il dispense la majeure partie de son enseignement.
- 6-7.03 Le Collège s'engage à rembourser aux professeurs leurs débours pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial ou institués en vertu des stipulations de la présente convention collective sur présentation d'un état de compte approprié, selon le régime en vigueur au Collège.
- 6-7.04 Pour les fins du présent article, les lieux de stages sont considérés comme des campus ou des pavillons.

Al *June*

16 - Responsabilité civile

En provenance de l'"Article 5-7.00 - Responsabilité civile" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-7.01 Le Collège s'engage à protéger le professeur dès que la responsabilité civile de ce dernier est mise en cause par le fait de l'exercice de ses fonctions. Le Collège s'engage alors à prendre fait et cause du professeur et convient de n'exercer contre ce dernier aucune réclamation à cet égard.
- De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de salaire, ni de droits.
- 5-7.02 Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction, seraient déjà couverts par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.
- 5-7.03 Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que le professeur n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger le remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par le professeur dans le cadre d'activités reliées à son enseignement.

HL
Jme

17 - Perfectionnement

En provenance de l'"Article 7-1.00 - Dispositions générales" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 7-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à l'enseignement.
- 7-1.05 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.
- 7-1.06 Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire du professeur de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la tâche du professeur.
- 7-1.07 Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions vis-à-vis les professeurs à son emploi et leur permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.
- Les sommes impliquées par ces engagements sont prises à même les montants prévus aux clauses _____ pour le perfectionnement des professeurs.

Je
Qu

17 - Perfectionnement (suite)

En provenance de l'"Article 7-2.00 - Congés de perfectionnement avec salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

7-2.01 Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec plein salaire s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège de qui il a obtenu le congé pour chaque année de salaire versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du salaire à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, le professeur s'engage à demeurer deux (2) ans au service du Collège de qui il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la demie (1/2) du montant du salaire partiel reçu pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet, l'engagement à demeurer au service du Collège de qui il a obtenu le congé est de six (6) ans et le remboursement est d'un sixième (1/6) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.02 A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement:

- a) Les montants de cinq cents dollars (500 \$) et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début des études et les autres au début de chaque mois.
- b) Les montants de plus de cinq cents dollars (500 \$) sont versés comme suit: trente pour cent (30%) du montant total au début des études; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Les versements se font le premier (1er) de chaque mois.

Handwritten signature

17 - Perfectionnement (suite)

7-2.02
(suite)

Dans le cas d'un congé avec salaire, le salaire lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le salaire régulier.

7-2.03

Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec salaire pour études à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent chapitre ne prévoie des conditions plus avantageuses.

7-2.04

En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du comité des relations du travail et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.

7-2.05

En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.

7-2.06

Tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

sl
sm

17 - Perfectionnement (suite)

En provenance de l'"Article 7-3.00 - Congés de perfectionnement sans salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

7-3.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.

Les conditions du départ et du retour du professeur ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et le professeur concerné conformément aux dispositions de la présente convention collective.

7-3.02 La durée normale d'un congé de perfectionnement sans salaire est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.

7-3.03 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

En provenance de l'"Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

7-4.01 Le comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Le Collège et le Syndicat y nomment au plus trois (3) représentants chacun dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Par la suite, chaque partie nomme ses représentants, de préférence à la fin de l'année d'enseignement.

7-4.02 Le mandat des représentants des parties au comité de perfectionnement est normalement d'un (1) an et est renouvelable.

H
lme

17 - Perfectionnement (suite)

7-4.03 Le comité de perfectionnement a pour fonction:

- a) d'établir les priorités de perfectionnement des professeurs du Collège conformément, s'il y a lieu, au programme d'accès à l'égalité établi selon l'article 2-3.00;
- b) de définir les programmes de perfectionnement. Pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours dispensés par un organisme autre qu'un établissement d'enseignement;
- c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à la clause 7-1.02 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux professeurs;
- d) de fixer les critères d'éligibilité;
- e) de recevoir les demandes de perfectionnement des professeurs et de faire le choix des candidats en tenant compte de l'avis du département.

7-4.04 Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les professeurs.

7-4.05 Tout montant non alloué une année, à cause du désaccord des représentants des parties est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.

7-4.06 Chaque année le comité dispose du budget de perfectionnement de l'année d'enseignement en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement de l'année précédente transféré en vertu des clauses 7-4.05 et 7-4.07.

HL
Jur

17 - Perfectionnement (suite)

7-4.07 Il peut également y avoir accord des représentants des parties au comité, pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.

7-4.08 Le comité est autonome quant à son fonctionnement.

En provenance de l'"Article 7-5.00 - Réinstallation" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

7-5.01 Le professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne et avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

7-5.02 Le professeur bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.

K
Jan

18 - Hygiène et sécurité

En provenance de l'"Article 5-13.00 - Santé et sécurité au travail" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-13.01 En vue d'assurer le bien-être et prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique du professeur.
- 5-13.02 En cas d'accident, le Collège doit en informer immédiatement le Syndicat.
- 5-13.03 Le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
- 5-13.04 Les professeurs ont accès, durant les heures de travail, aux services de santé offerts aux élèves.
- 5-13.05 Le Collège fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial et équipement qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
- Après avoir soumis la question au C.R.T., le Collège, soit donne une somme forfaitaire aux professeurs concernés à titre de compensation, ou soit fournit aux professeurs concernés les vêtements suivants:

HC
Jun

18 - Hygiène et sécurité (suite)

5-13.05
(suite)

- a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages en milieux hospitaliers; ces uniformes devront être conformes aux exigences des milieux de stages;
- b) les uniformes des professeurs des techniques para-médicales lorsque les milieux de stages l'exigent;
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
- d) les sarraus pour les laboratoires et les ateliers;
- e) tout vêtement spécial pour les professeurs de l'enseignement maritime du Cégep de Rimouski et les professeurs et répartiteurs de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi.

5-13.06

Les vêtements spéciaux fournis par le Collège conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

5-13.07

L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.

HL
Jan

18 - Hygiène et sécurité (suite)

5-13.08

Le Collège doit convoquer le C.R.T. conformément à l'article 4-2.00 sur tout litige que lui soumet le Syndicat relativement à la santé et la sécurité au travail.

HL
Jue

19 - Disponibilité

En provenance de l'"Article 8-3.00 - Disponibilité" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 8-3.01 Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième (8e) et la vingt-troisième (23e) heure, à moins d'entente entre les parties.
- 8-3.02 a) Lorsque l'horaire du lieu de stage l'exige, le Collège peut établir la disponibilité du professeur en dehors du cadre horaire prévu à la clause 8-3.01.
- b) Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$). Cette période est fixée après entente entre le Collège et le professeur.
- 8-3.03 Dans le cadre du présent article, les contraintes suivantes doivent être respectées:
- a) une durée minimale de quatorze (14) heures doit s'écouler entre la fin de la période de disponibilité d'une journée et le début de la période suivante;
- b) la période de disponibilité doit se situer à l'intérieur d'une période de dix (10) heures.
- 8-3.04 Le professeur dispose d'une heure et demie ($1\frac{1}{2}$) pour les repas à moins d'entente entre les parties.

*Je
Jm*

19 - Disponibilité (suite)

8-3.05 Le professeur remplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa tâche l'exigent.

8-3.06 Le professeur qui donne son enseignement dans divers pavillons ou campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés au professeur conformément aux dispositions de l'article 6-7.00.

Le Collège tient compte, dans l'établissement de la tâche, du temps de déplacement prévu à la clause 6-7.02, après avoir soumis la question au C.R.T.

H
ju

20 - Répartition de la charge d'enseignement

En provenance de l'"Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la clause suivante:

8-6.01 Une fois déterminé le nombre de professeurs alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les professeurs de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

HL
Jru

21 - Vacances

En provenance de l'"Article 8-2.00 - Vacances" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la clause suivante:

8-2.01 De façon générale, la période de vacances rémunérées du professeur régulier se situe entre le 15 juin et le 1er septembre, à l'exclusion du 24 juin (Fête nationale).

Cependant, lorsque les objectifs pédagogiques d'un cours, d'une option ou d'un programme sont tels que le professeur régulier doit enseigner entre le 15 juin et le 1er septembre, le Collège, après consultation du C.R.T., peut établir la période de vacances rémunérées du professeur concerné à un autre moment de l'année d'engagement.

sl
Jun

22 - Grief et arbitrage

Toutes les dispositions relatives aux articles sur la procédure de grief et la procédure d'arbitrage sont celles négociées et agréées à l'échelle nationale.

L'entente à intervenir lie le Collège et le Syndicat et devient la seule procédure en vigueur pour le règlement des griefs et l'arbitrage.

HL
Jm

23 - Stationnement

Le texte de cette matière sera celui résultant des négociations prévues au paragraphe D) de l'accord-cadre.

sl
pm

24 - Caisse d'économie

En provenance de l'"Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives, la clause suivante:

6-2.09

A la demande du professeur, le Collège s'engage à déduire à la source toute somme pour fins de dépôt à une institution financière reconnue située dans les locaux du Collège.

HL
Jun

25 - Harcèlement sexuel

Le texte de cette matière sera celui résultant des négociations prévues au paragraphe D) de l'accord-cadre.

Je
Juni



--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16386-05		
	Date	Signature	Reception			Durée	Du
	84-10-31	84-11-15					

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Heritage Faculty Association / Association des Professeurs d'Heritage CSN 258 Boul. St-Joseph Hull, Québec J8Y 3X8	<input type="checkbox"/> Déposant CEGEP De l'OUTAOUAIS 333 Boul. Cité des Jeunes Hull, Québec J8Y 6M4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des CEGEPS Att: Pierre Gagnon 500 Boul. Crémazie Montréal, Québec H2P 1E7	E.V.: 124 Boul. Maisonneuve Hull J8X3N3 Région <u>07-01</u> Activité <u>8050(10)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Application de la lettre d'entente numéro 14 (FNEEQ) et 9 (FEC) intervenue le 84-06-25.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/ns <i>C.C.</i>	84-12-06

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

16386-05

'84 NOV 15 13 27

Les parties locales conviennent d'appliquer la lettre d'entente numéro 14 (FNEEQ) et 9 (FEC) intervenue le 25 juin 1984 entre les parties négociantes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 31 e jour du mois de octobre 1984.

POUR LE COLLEGE

Gregoire Tremblay
Jean Gauthier

NOM DU COLLEGE

Outaouais

Cegep de l'Outaouais

POUR LE SYNDICAT

Michel Quinot

NOM DU SYNDICAT

Heritage Faculty Association

A.N° (12554-01)

général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

La présence
pour dépôt

Signature

34-10-31

Reception

86-03-06

Durée

Du

Au

Toujours indiquer ce numéro
dans toutes vos correspondances

M-16386-02

Nombre de salariés régis
par la convention collective

Association

Employeur

Déposant

Syndicat des Professeurs de la
Région de Hull
1601 rue Delorimier
Montréal, Qué
H2K 4M5

Déposant

CEGEP de l'Outaouais
333 boul Cité des Jeunes
Case Postale 220
Hull, Qué
J8X 3X8

Déposant, si autre que les parties

Fédération des Cégeps
Att.: Mme Chantal Provost
500 boul Crémazie Est
Montréal, Qué
H2P 1E7

Région

07-01

Activité

8050 (10)

Affiliation

06*

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s)
suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Appliquer la lettre d'entente No. 14 (FNEEQ) et 9 (FEC)

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David /sg

86-03-21

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

MAI - 6 13 30
GÉNÉRAL DU TRAVAIL

Les parties locales conviennent d'appliquer la lettre d'entente numéro 14 (FNEEQ) et 9 (FEC) intervenue le 25 juin 1984 entre les parties négociantes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 31 e jour du mois de octobre 1984.

POUR LE COLLEGE

Jacques Fillion
Jean Poirier

POUR LE SYNDICAT


[Signature]
[Signature]

NOM DU COLLEGE

Outaouais

Cégep de l'Outaouais

NOM DU SYNDICAT

 **Syndicat des Professeurs**
du CEGEP de l'Outaouais
333 Cité des Jeunes - Hull, Qué. J8X 3X8

'86 MAR - 6 13 30

BUDEAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances N-16386-05
Date	Signature: 86-11-20 Réception: 86-11-25	Durée: Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Heritage Faculty Association/ Association des Professeurs d'Héritage CSN 258 boul. St-Joseph Hull, QC. J8Y 3X8	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant CEGEP de l'Outaouais Att: M. Jacques Fournier 333 boul. Cité de Jeunes Hull, QC. J8Y 6M4
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région: <u>07-01</u> Activité: <u>9050 (10)</u> Affiliation: <u>06</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques	
<p>→ ENTENTE: Annexe I - Application de la loi 37.</p>	
Signature: Céline Carette/dg	Date: 86-12-12

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec, 1985

16386-05

'86 NOV 25 15 44

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL DE

L'OUTAOUAIS

ET

D'AUTRE PART,

HERITAGE FACULTY ASSOCIATION / ASSOCIATION DES PROFESSEURS
D'HERITAGE-CSN

Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec, 1985

1) Le Collège et le Syndicat s'entendent sur les dispositions en annexe de la présente entente.

2) Les présentes dispositions entrent en vigueur en même temps que celles prévues au paragraphe D) de l'entente entre la Fédération des CEGEP et la FNEEQ-CSN intervenue le 27 octobre 1986.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull ce 20 e
jour du mois de novembre 1986.

POUR LE COLLEGE

Yves G. Gauthier
Yves Gauthier
Yves Gauthier

POUR LE SYNDICAT

Elmer Mayrin
Paul Gapeau

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: M 16386-05

ACCORD-CADRE

La Fédération des cégeps et la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (F.N.E.E.Q. - C.S.N.) conviennent de ce qui suit en application de l'Annexe "A" de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic:

- A) La Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. recommandent aux Collèges membres de la Fédération des cégeps et aux Syndicats affiliés à la F.N.E.E.Q. - C.S.N. de signer l'entente suivante:

Entente intervenue

entre le Collège L'OUTAOUAIS

et le Syndicat HERITAGE FACULTY ASSOCIATION / ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'HERITAGE-CSN

- 1) Le Collège et le Syndicat s'entendent sur les dispositions apparaissant aux Annexes I, II (pour le Collège et le Syndicat concernés), III (pour le Collège et le Syndicat concernés) de la présente entente.
- 2) Les présentes dispositions entrent en vigueur en même temps que celles prévues au paragraphe D) de l'entente entre la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N.

85 NOV 25 15 44

BUREAU DU
GÉNÉRAL DE TRAVAIL

JG *EM*

- B) La Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. recommandent aux Collèges membres de la Fédération des cégeps et aux Syndicats affiliés à la F.N.E.E.Q. - C.S.N. de signer l'entente suivante:

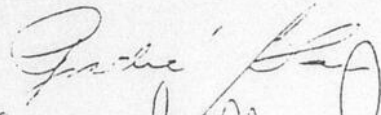
Entente intervenue

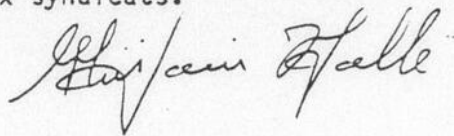
entre le Collège DE L'OUTAOUAIS

et le Syndicat HERITAGE FACULTY ASSOCIATION / ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'HERITAGE - CSN

Le Collège et le Syndicat conviennent que par application de l'article 66 de la Loi 37, le recours au médiateur-arbitre prévu à l'article 62 n'est possible que si le Collège et le Syndicat s'entendent sur le choix du médiateur.

- C) Si les parties nationales négociantes (C.P.N.C. et F.N.E.E.Q. - C.S.N.) conviennent d'une entente ayant un effet sur les matières prévues à l'Annexe "A", la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. conviennent de se rencontrer pour formuler les ajustements techniques nécessaires pour fins de recommandation aux parties locales.
- D) A la demande de la F.N.E.E.Q. - C.S.N., la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. conviennent d'entreprendre des négociations sur les matières suivantes: harcèlement sexuel et stationnement. Le résultat de cette négociation sera recommandé aux collèges et aux syndicats.


 Jacques Gauthier
 Pour la Fédération des cégeps


 Marie Rose Gauthier
 Pour la F.N.E.E.Q. (C.S.N.)

Le 24 octobre 1986.



ANNEXE I

[Handwritten signature]

1 - Reconnaissance des parties locales

En provenance de l'"Article 2-2.00 - Reconnaissance" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 2-2.01 En matière de négociation, d'application et d'interprétation de la présente convention collective le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professeurs visés par le certificat d'accréditation.
- 2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions prévues à la présente convention collective.
- 2-2.03 Lorsque le Collège forme un comité qui comprend des professeurs, seul le Syndicat est habilité à les nommer à moins de dispositions contraires prévues à la présente convention collective.
- 2-2.05 Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des professeurs qu'il entend faire ou de toute consultation des professeurs à laquelle le Collège contribue.

2 - Cotisations syndicales

En provenance de l'"Article 3-1.00 - Cotisations syndicales" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 3-1.01 Le Collège prélève, sur le salaire de chaque professeur régi par la convention collective, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 3-1.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis indique de plus:
- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au trentième (30e) jour de la réception dudit avis par le Collège;
 - b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir cette cotisation.
- 3-1.03 Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la F.N.E.E.Q. tous les mois.

L'état détaillé indique: les noms et prénoms des professeurs, le numéro d'assurance sociale, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

Handwritten signatures in the bottom right corner of the page.

2 - Cotisations syndicales (suite)

3-1.04

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si une personne doit rester couverte par le certificat d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision du commissaire du Travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne.

Edouard

3 - Libérations syndicales

En provenance de l'"Article 3-2.00 - Activités syndicales" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 3-2.03 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, un professeur peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période où sa présence est requise à cette fin.
- 3-2.04 Le représentant du Syndicat qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.
- 3-2.05 Le professeur requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-2.06 Tout professeur appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du président du tribunal d'arbitrage.
- 3-2.07 Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.

Ellis *19*
40

3 - Libérations syndicales (suite)

3-2.08 Tout professeur membre d'un comité prévu à la présente convention collective et mettant en cause les parties ou membre d'un comité formé par le Collège, ou tout professeur convoqué à un tel comité peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.

3-2.09 Tout professeur peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire, afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.

3-2.10 Tous les avis et toutes les demandes d'absence, de libérations ou de congés pour activités syndicales prévus au présent article doivent être signés par le professeur et approuvés par un représentant autorisé du Syndicat.

3-2.11 Telle autorisation d'absence peut être refusée:

- a) si le professeur a déjà bénéficié pendant l'année d'enseignement d'autorisations à ces fins d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;
- b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

Les dispositions de a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas à un membre de l'exécutif ou du Bureau fédéral de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

3 - Libérations syndicales (suite)

3-2.15

Au niveau local, les parties peuvent convenir de libérations pour fins de fonctionnement interne du Syndicat. Cette libération se fait à même le nombre de professeurs alloués au Collège sans remboursement par le Syndicat.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, le nombre minimum de professeurs à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant:

- un (1) professeur pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) professeurs et plus;
- 0,75 pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) professeurs;
- 0,5 pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) professeurs.

3-2.16

A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celui qui remplace le professeur concerné pour la période en cause.

3-2.17

Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence, les noms des professeurs qui ont fait le remplacement et le montant à être versé.

3-2.18

Le professeur qui bénéficie d'une libération, d'une absence ou d'un congé prévus au présent article, conserve tous les droits prévus à la convention collective à moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire.

Handwritten signature and initials

3 - Libérations syndicales (suite)

3-2.19

Le Collège alloue aux membres de l'exécutif du Syndicat une même période d'au moins une demi-journée par semaine libre de toute prestation d'enseignement à la condition que le Syndicat informe le Collège du nom des professeurs concernés en temps utile pour l'élaboration de l'horaire des cours.

Ellu 19
48

4 - Réunion et affichage

En provenance de l'"Article 3-3.00 - Droit de réunion, local et affichage" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 3-3.01 Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les professeurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 3-3.03 Le Syndicat peut afficher à un ou des endroits appropriés mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin, tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.
- 3-3.04 Tout professeur peut afficher à un ou des endroits appropriés et déterminés par le Collège, des avis, bulletins et documents pouvant intéresser les professeurs.

En provenance de l'"Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la clause suivante.

- 8-4.02 Dans la mesure du possible, trois (3) périodes consécutives libérées de cours sont prévues à l'horaire pour permettre des réunions des professeurs.

ML *19*

5 - Information

En provenance de l'"Article 4-1.00 - Information" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) la liste des professeurs, celle du personnel professionnel, celle du personnel de soutien et celle du personnel de direction ainsi que celle des membres du Conseil d'administration.

La liste doit indiquer pour chaque professeur:

- a) les noms et prénoms (identification du campus ou pavillon le cas échéant);
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) la citoyenneté;
- e) l'adresse;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) le numéro de téléphone;
- h) la scolarité officielle et l'expérience;
- i) l'ancienneté, selon la liste officielle conformément aux stipulations de l'article 5-3.00;
- j) le statut: permanent, non permanent, remplaçant;
- k) le titre: temps complet, temps partiel, chargé de cours;
- l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
- m) le salaire et le classement;
- n) si le professeur est en congé, la nature et la durée du congé.

Ellu *19*

5 - Information (suite)

4-1.01
(suite)

Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première (1re) session. Copie de cette liste est simultanément transmise à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

A la deuxième (2e) session et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1re) session.

Le Collège informe le Syndicat et la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) de toute démission et des demandes de mise à la retraite de professeurs dès qu'il en est saisi.

4-1.02

Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou de tout document d'ordre général à l'intention des professeurs. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.

4-1.03

Toute directive relative à l'interprétation de la présente convention collective et adressée par le Collège à un département est transmise en même temps au Syndicat.

4-1.04

Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné, nommé ou suggéré des membres ainsi qu'une copie des avis de convocation, projets d'ordre du jour et procès-verbaux du Conseil d'administration.

4-1.05

Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), un exemplaire de la liste complète des élèves réguliers ainsi que celle des élèves à l'éducation des adultes qui suivent des cours intégrés à l'horaire des élèves réguliers et des cours auxquels ils sont inscrits et ce, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session.

EW
LC
of

5 - Information (suite)

- 4-1.06 Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les professeurs. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.
- 4-1.07 Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son Conseil exécutif ou de son organisme équivalent.
- En cas de remplacement, le Collège est informé des nouvelles nominations.
- 4-1.08 Le Syndicat et le Collège peuvent s'entendre pour que les informations prévues au présent article que le Collège doit faire parvenir au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) soient transmises sur des supports informatiques.

En provenance de l'"Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 8-6.05 Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit le professeur du ou des cours qu'il aura à dispenser, sauf dans le cas d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé.



5 - Information (suite)

8-6.06 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des professeurs sont déposés dans leur case respective.

8-6.07 Les informations prévues aux clauses 8-6.05 et 8-6.06 sont transmises au Syndicat.

8-6.08 Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale négociante le détail de la charge des professeurs. Ces informations comportent pour chaque professeur:

- a) le titre du professeur (temps complet, temps partiel, chargé de cours);
- b) les cours qui lui sont confiés;
- c) pour chaque cours confié, le nombre de groupes-cours;
- d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre et au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
- e) les dégrèvements et pour quelles fins.



6 - Comité des relations de travail

En provenance de l'"Article 4-2.00 - Comité des relations du travail (C.R.T.)" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-2.01 Le Comité des relations du travail est un comité permanent regroupant les parties. Il sert à discuter et à chercher une entente sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et aux conditions de travail.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, chaque partie nomme au moins trois (3) et au plus sept (7) représentants et en informe l'autre par écrit.
- Au cas où l'une des parties devrait procéder au remplacement d'un ou de plusieurs de ses représentants, elle informe, par écrit, l'autre partie du nom de ces personnes.
- 4-2.03 Sous réserve des dispositions du présent article, le C.R.T. est autonome quant à son fonctionnement.
- 4-2.04 Le C.R.T. se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et le Collège le convoque. Aux fins des présentes, toute rencontre valide du C.R.T. constitue une réunion.
- 4-2.05 Le C.R.T. doit se réunir dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une telle demande. La partie qui demande une réunion du C.R.T. ou qui fait inscrire un point à l'ordre du jour fournit à l'autre partie, s'il y a lieu, en même temps qu'elle demande la réunion ou fait inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'elle possède et juge pertinente. Un avis écrit de convocation et le projet d'ordre du jour comportant tout point que, soit le Collège, soit le Syndicat, veut y inscrire doivent être transmis au Syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion. Cet ordre du jour doit également être affiché à l'intention de l'ensemble des professeurs dans le même délai, en même temps qu'il est transmis au Syndicat.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.06 A défaut par le Collège d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, il ne peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, cette réunion est automatiquement reportée à la troisième (3e) journée ouvrable du moment (date et heure) prévu à l'avis de convocation original. A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants dans ce dernier cas, le Collège peut procéder sur toute question qui était inscrite à l'ordre du jour.

4-2.07 Dans le cas où les parties n'arrivent pas à une entente sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, le Collège procède, à moins que les parties au C.R.T. ne s'entendent pour un ajournement à une date dont elles conviennent. Le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables après la réunion pour transmettre sa décision au Syndicat et, s'il y a lieu, au professeur concerné. Toutefois, il ne peut le faire avant le cinquième (5e) jour ouvrable qui suit la réunion et ce, pour permettre au Collège de réévaluer la position qu'il a tenue au C.R.T et pour permettre au Syndicat de faire des représentations additionnelles sans que cela ait pour effet de modifier les délais prévus au présent article.

4-2.08 A défaut d'entente consécutive à la rencontre du C.R.T., la position du Collège est transmise par le Collège au professeur concerné au moins deux (2) jours ouvrables avant que ne soit prise une décision le concernant.

SM
LG

6 - Comité des relations de travail (suite)

- 4-2.09 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu à la clause 4-2.07.
- 4-2.10 Le Collège affiche, à l'intention de l'ensemble des professeurs, toute entente ou décision de portée collective et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'entente ou de la décision, sauf entente entre les parties pour aviser individuellement chaque professeur.
- 4-2.11 Pour se réunir valablement, le Comité doit comprendre au moins deux (2) représentants de chacune des parties.
- 4-2.12 Le procès-verbal d'une réunion du C.R.T. doit être adopté et signé par les parties au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie, séance tenante. Le procès-verbal ne doit contenir que les attendus, les propositions et, s'il y a lieu, les ententes.
- 4-2.13 Le professeur dont le cas est discuté au C.R.T. en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, le professeur est entendu par le C.R.T. Cependant, lorsque le C.R.T. étudie l'éventualité d'une réduction d'effectifs enseignants en vertu de la clause 4-2.14 a), le Collège n'a pas à en informer individuellement chaque professeur.



6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.14 Avant de prendre une décision relative aux questions suivantes, le Collège doit convoquer le C.R.T.:

- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation, l'implantation de cours institutionnels;
- b) les implications contractuelles résultant des mesures visées à la clause 4-2.14 a);
- c) toute modification aux conditions de travail entraînée par l'application d'une modification au régime pédagogique ou l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- d) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.02;
- e) toute demande de congé sans salaire non prévu à la présente convention;
- f) le congédiement d'un professeur;
- g) l'engagement du professeur à l'enseignement régulier sauf pour les cas prévus à la clause 5-4.18 a), alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 9;
- h) toute mesure disciplinaire conformément à l'article 5-5.00;
- i) tout projet de tâche confié à un professeur mis en disponibilité, selon la clause 5-4.07 J), premier (1er) paragraphe;
- j) la détermination d'une politique de suppléance;



6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.14
(suite)

- k) la détermination de la période des vacances des professeurs;
- l) tout échange inter-collèges au sens de l'article 5-16.00;
- m) toute implication sur les conditions de travail résultant d'un changement du nombre de départements;
- n) les implications contractuelles résultant d'une libération à des fins non prévues à la convention collective;
- o) le déplacement de la période de vacances d'un professeur prévu à la clause 8-2.01.

4-2.15

Le Collège doit convoquer le C.R.T. sur tout litige que lui soumet le Syndicat ou un professeur relativement:

- a) à la tâche et à la charge d'enseignement d'un professeur;
- b) aux transferts;
- c) à l'attribution aux professeurs du Collège de cours à l'éducation des adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- d) à l'évaluation de l'expérience;
- e) à la suite de la réinstallation d'un professeur;
- f) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tels que prévus à l'article 6-7.00;



6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.15
(suite)

- g) aux implications contractuelles résultant d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
- h) à une remarque défavorable ou une pièce incriminante versée au dossier d'un professeur;
- i) aux modalités de remboursement par le professeur d'une somme résultant d'une erreur sur la paye;
- j) à toute implication sur les conditions de travail des questions discutées à la Commission pédagogique;
- k) à l'application du régime des frais de déménagement prévu à l'annexe XIII.

4-2.16

Tout grief logé conformément à la clause 9-1.03 peut être soumis au C.R.T. par le Collège ou le Syndicat. Dans ce cas, le C.R.T. doit s'en saisir immédiatement et tenter d'arriver à une entente conformément aux dispositions du présent article.

4-2.17

Une entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et le professeur.

Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits du professeur tels que prévus à la convention collective, sauf s'il est lui-même partie à l'entente.

En provenance de l'"Article 8-5.00 - Nombre de professeurs réguliers" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, le texte suivant:

8-5.01 b)

Le Collège présente au Syndicat le projet de répartition des professeurs entre les disciplines lors d'une rencontre du C.R.T.

Le Collège et le Syndicat disposent alors de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des professeurs entre les disciplines.

7 - Département

En provenance de l'"Article 4-3.00 - Département et coordination départementale" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-3.01 Pour les fins de la présente convention collective, le département est constitué de l'ensemble des professeurs de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus.
- 4-3.02 Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège, après consultation de la Commission pédagogique.
- 4-3.03 Les fonctions de l'assemblée départementale sont:
1. définir ses règles de régie interne et former des comités, s'il y a lieu;
 2. désigner les professeurs appelés à siéger au comité de sélection conformément à l'article 4-4.00;
 3. assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs;
 4. faire au Collège et à la Commission pédagogique des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement;
 5. procéder à l'analyse des besoins et des ressources humaines et matérielles du département;
 6. voir à la désignation des professeurs appelés à participer à des comités du ministère de l'Enseignement supérieur et de la science et en informer le Collège;
 7. recommander au Collège et à la Commission pédagogique les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;



7 - Département (suite)

4-3.03
(suite)

8. recommander au Collège et à la Commission pédagogique, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission des élèves dans le cadre des conditions générales établies par le régime pédagogique;
9. recommander au Collège des choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
10. définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont elle est responsable;
11. fournir au comité de perfectionnement son avis sur les demandes de perfectionnement des professeurs;
12. recommander au Collège et à la Commission pédagogique une politique en vue de faire profiter la région des ressources départementales.

4-3.04

Les professeurs du département doivent désigner, au plus tard le 1er avril, selon leur propre procédure, le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante. Ils désignent, le cas échéant, d'autres professeurs du département chargés d'activités spécifiques. Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-3.13. Il informe le Collège du nom du coordonnateur et, le cas échéant, du nom des autres professeurs.

4-3.05

A défaut par les professeurs de désigner le coordonnateur du département, le Collège assume directement cette fonction et les clauses 4-3.13 et 4-3.14 ne s'appliquent pas pour ce département. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, un coordonnateur. A la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, le coordonnateur.

7 - Département (suite)

- 4-3.06 Le coordonnateur du département est un professeur à temps complet permanent, détenteur d'un poste et qui, à compter de son entrée en fonction, conserve à tout le moins une tâche d'enseignement.
- 4-3.07 Le mandat du coordonnateur du département est de un (1) an et est renouvelable.
- 4-3.08 Le coordonnateur du département coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-3.03.
- 4-3.09 Le coordonnateur remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction et administre le budget du département.
- 4-3.10 Le coordonnateur du département rend compte au Collège des activités départementales suivantes:
1. répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
 2. s'assurer que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques et établis les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont le département est responsable;
 3. voir à ce que soient dispensés tous les cours dont le département est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 4. procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;



7 - Département (suite)

4-3.10
(suite)

5. étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des établissements, des organismes et des entreprises compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège;
6. former un comité de révision de trois (3) personnes, dont le professeur concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'élève;
7. élaborer le plan de travail annuel du département et faire un rapport annuel de ses activités.

4-3.11

Le coordonnateur transmet au Collège le plan de travail et le rapport annuels du département. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des professeurs.

4-3.12

La sélection des centres hospitaliers ou des champs cliniques se fait en concertation avec le ou les départements concernés; il en est de même pour l'organisation pratique des stages.

4-3.13

- a) Aux fins du présent article, le Collège libère un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de coordonnateur du département;
- c) le nombre de professeurs obtenu en vertu de l'alinéa a) de la présente clause et de la clause _____ relative à la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial est compris dans le nombre de professeurs prévu à la clause 8-5.02 b);

7 - Département (suite)

- 4-3.13 d) Le Collège répartit le dégrèvement de charge obtenu conformément à l'alinéa a) de la présente clause et à la clause _____ relative à la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial après avoir soumis la question au C.R.T. Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.
- 4-3.14 Le Collège établit la répartition des montants prévus pour un supplément aux coordonnateurs de département après avoir soumis la question au C.R.T. Les montants peuvent varier d'un coordonnateur de département à l'autre.
- 4-3.15 Aux fins des clauses 4-3.13 et 4-3.14, les professeurs réguliers à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet de la façon décrite à la clause 8-5.04.

Ellen / 9
7/7

8 - Sélection des professeurs

En provenance de l'"Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-4.01 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement de candidats professeurs.
- 4-4.02 Le comité de sélection est composé comme suit:
- a) de trois (3) professeurs choisis par les professeurs du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
 - b) de deux (2) personnes choisies par le Collège.
- 4-4.03 Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience y afférant doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.
- 4-4.04 Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.
- Le comité doit fonder ses recommandations sur la prépondérance de la compétence professionnelle et des aptitudes pédagogiques, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2-3.00.



8 - Sélection des professeurs (suite)

4-4.05

Si la recommandation d'engagement d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées.

Le Collège ne peut engager un professeur à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la présente convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel que défini à l'article 5-4.00.

4-4.06

A défaut du comité de s'acquitter de ses fonctions, le Collège procède à l'engagement des professeurs.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Ellen J. G.' with a large flourish at the end.

9 - Commission pédagogique

En provenance de l'"Article 4-5.00 - Commission pédagogique (C.P.)" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-5.01 La Commission pédagogique est un organisme permanent dont la fonction principale est de faire au Collège toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège.
- 4-5.02 La Commission pédagogique est consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes:
- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
 - b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux élèves de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
 - c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres:
 - 1. les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audio-visuels et l'informatique;
 - 2. les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 - 3. les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
 - 4. les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
 - 5. les projets d'expérience et de recherche pédagogiques;



9 - Commission pédagogique (suite)

4-5.02
(suite)

- d) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- e) le transfert d'enseignement, les ententes avec d'autres établissements d'enseignement, les modifications des structures scolaires, les fermetures de programmes, d'option(s) ou d'orientation(s), les cessions partielles ou totales d'option, régionalisation, implantation de cours institutionnels en vue d'en examiner les incidences pédagogiques;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

4-5.03

La Commission pédagogique est constituée des personnes suivantes:

- a) de représentants désignés par le Collège, dont le directeur des services pédagogiques;
- b) de représentants des professeurs désignés par le Syndicat;
- c) s'ils le désirent, de représentants des professionnels, des employés de soutien ainsi que des élèves.

A défaut d'entente quant au nombre de représentants constituant la Commission pédagogique, elle est constituée de dix-sept (17) représentants, dont neuf (9) sont désignés par le Syndicat des professeurs.



9 - Commission pédagogique (suite)

- 4-5.03 (suite) Pendant les délais prévus à la clause 4-5.12, la composition de la Commission pédagogique existant au Collège au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions est maintenue (sauf entente entre les parties) et la Commission pédagogique exerce les fonctions prévues aux présentes dispositions.
- 4-5.04 La désignation des représentants des groupes à la Commission pédagogique se fait normalement à la fin de l'année d'enseignement.
- 4-5.05 Le mandat des membres de la Commission pédagogique est normalement d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.
- 4-5.06 Occasionnellement et pour des fins particulières, la Commission pédagogique peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.
- 4-5.07 Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un (1); si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.
- 4-5.08 La Commission pédagogique est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.
- 4-5.09 La Commission pédagogique est convoquée par le Collège soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) membres de la Commission pédagogique.

Handwritten signatures in the bottom right corner of the page.

9 - Commission pédagogique (suite)

4-5.10 L'avis écrit de convocation des réunions régulières et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas des réunions spéciales, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion. Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la C.P. ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour, fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une réunion de la C.P. doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

4-5.11 Une copie du compte-rendu ou du procès-verbal de chaque réunion de la Commission pédagogique est transmise par le Collège à chacun des membres de la Commission pédagogique et à chaque département dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion.

4-5.12 Dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le Collège demande aux groupes visés à la clause 4-5.03 de désigner leurs représentants à la C.P. et convoque la première réunion de la C.P.

4-5.13 Le président ou le secrétaire de la Commission pédagogique la représente auprès du Conseil d'administration du Collège. Il peut, en outre, se faire accompagner d'un autre représentant de la Commission, si celle-ci en décide.

Si le Collège refuse de souscrire à une recommandation de la Commission, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

9 - Commission pédagogique (suite)

- 4-5.14 Chaque année, à un moment déterminé par le Collège, la C.P. remet au Collège un rapport de ses activités. Ce dernier transmet une copie de ce rapport à chacun des groupes qui a désigné des représentants à la C.P.
- 4-5.15 Avant la fin de l'année d'enseignement, la C.P. soumet au Collège son plan de travail pour l'année d'enseignement suivante.
- 4-5.16 A défaut par la C.P. de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Collège procède.
- 4-5.17 Les dispositions des clauses 4-5.02 à 4-5.13 inclusivement peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre le Collège et les divers groupes impliqués qui le désirent (professeurs, professionnels, employés de soutien, élèves) conformément à l'Annexe XXII de la présente convention collective. Ce type d'arrangement ne peut se faire qu'une fois par année d'enseignement.

Handwritten signatures in the bottom right corner of the page.

9- Commission pédagogique (suite)

En provenance de l'"Annexe XXII - Arrangements locaux" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

01. Les clauses spécifiquement identifiées à cet effet à l'article 4-5.00 peuvent être remplacées ou modifiées dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.
02. Tant que les parties ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention collective sont en vigueur.

Lorsqu'un arrangement convenu entre les parties conformément aux procédures prévues au présent article vient à terme, les clauses de la présente convention collective qui ont été modifiées ou remplacées par cet arrangement redeviennent en vigueur, à moins que cet arrangement n'ait été remplacé par un autre avant son expiration ou reconduit par accord entre les parties.

03. L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de remplacer une ou des clauses de la présente convention collective pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.

Dès qu'une partie donne à l'autre un tel avis, le Collège envoie une copie à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), à la Fédération des Cégeps et à la Direction des effectifs et des conditions de travail (D.G.E.C.) du Ministère.

04. Tout arrangement, pour être considéré valable, doit remplir les conditions suivantes:
 - a) il doit être conclu dans les soixante (60) jours ouvrables de l'avis prévu à la clause 03 et, à moins d'indication contraire, vaut pour la durée de la convention collective;
 - b) il doit être fait par écrit;

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'E. L.' and another 'J. G.' with a large 'A' below it.

Commission pédagogique (suite)

04. (suite)
- c) chacune des parties doit le signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
 - d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'arrangement;
 - e) il doit être déposé en vertu des dispositions de l'article 72 du Code du Travail;
 - f) la date d'application de cet arrangement doit y être spécifiée de façon claire et précise.
05. Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.
06. Tout arrangement local ne peut être annulé ou remplacé que par accord écrit entre les parties; cet accord doit respecter les conditions de la clause 04.

Mr LG

10 - Engagement

En provenance de l'"Article 5-1.00 - Engagement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait, par contrat écrit, sur une formule telle qu'annexée aux présentes. Copie intégrale du contrat signé est remise immédiatement au Syndicat.

Dans le cas où un professeur à temps partiel devient un professeur à temps complet en vertu de la clause 5-1.07, le Collège lui fait signer un contrat à temps complet qui annule et remplace le(s) contrat(s) précédent(s) déjà signé(s), lequel contrat indique spécifiquement que le professeur a acquis le titre de temps complet en vertu de la clause 5-1.07.

5-1.02 Tout professeur s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, le Collège peut permettre au professeur d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant lesdites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.

5-1.03 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège doit engager des professeurs à temps complet pour assumer les charges à pourvoir à l'enseignement régulier. Toutefois, à cause de difficultés de recrutement ou pour combler des charges inférieures à une charge complète, le Collège peut, après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, engager des professeurs à temps partiel ou des professeurs chargés de cours.



10 - Engagement (suite)

5-1.04

Le Collège remet un exemplaire de la convention collective à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenu par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège pourront convenir par écrit d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenu à moins que le retard ne soit dû à l'établissement qui émet lesdits documents.

Lors de la signature du contrat, le Collège remet au professeur, sous pli séparé, une copie du paragraphe précédent.

5-1.09

Pour l'engagement des professeurs et pour fins d'application locale des clauses 4-3.01 et 5-3.03 de la convention collective, les disciplines listées à l'annexe X peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des spécialités propres à un Collège, le tout conformément aux dispositions de l'annexe XXIII.

Toutefois, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement ne peuvent se faire que conformément à la liste en annexe X et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'G. M. L. G.', located in the bottom right corner of the page.

10 - Engagement (suite)

En provenance de l'"Annexe III - Contrat d'engagement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la formule suivante:

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège d'enseignement général et professionnel de _____

ayant son siège social à : _____

retient les services de: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

No. d'assurance sociale: _____

Comme: Professeur à temps complet

poste disponible

charge à pourvoir: clause 5-1.07

professeur remplaçant*

Professeur à temps partiel

Professeur chargé de cours

Charge d'enseignement:

a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes:

b) Charge du professeur à temps partiel:



10 - Engagement (suite)

c) Nombre de périodes pour lequel le professeur chargé de cours est engagé

d) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Salaire:

a) Catégorie de salaire:

i) scolarité: _____

ii) expérience: _____

b) Salaire initial: (année 19 __ - __): \$ _____

Contrat collectif: Le professeur reconnaît avoir reçu en date duun exemplaire de la convention collective en vigueur et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du _____

au _____.

Dispositions particulières:

* Le professeur remplaçant remplace:

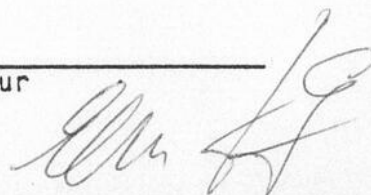
_____ (nom du ou des professeurs remplacés)

Autres:

Signé à _____ le _____ 19 .

Pour le Collège

Professeur



11 - Ancienneté

En provenance de l'"Article 5-3.00 - Ancienneté" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-3.01 La liste officielle d'ancienneté établie par le Collège à la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeure en vigueur.
- Pour la confection de la liste de l'automne 1987 et, par la suite, pour la durée des présentes dispositions, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article. Cette ancienneté s'ajoute à celle reconnue par la liste officielle antérieure visée au paragraphe précédent.
- 5-3.02 Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:
- a) pour le professeur à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
 - b) pour le professeur à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet conformément à la clause 8-5.04;
 - c) pour le professeur chargé de cours: cinq cent vingt-cinq (525) périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté.
- En aucun cas, un professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.
- 5-3.03 La liste d'ancienneté, par discipline, est transmise à chaque professeur, au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), et est affichée par ordre d'ancienneté et à ancienneté égale, par ordre d'expérience et à expérience égale, par ordre de scolarité pendant une période de vingt (20) jours ouvrables, dans les trente (30) jours ouvrables après le début de chaque session d'automne.



11 - Ancienneté (suite)

5-3.03
(suite)

A l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables, la liste devient officielle, sous réserve des contestations survenues durant la période d'affichage.

Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une contestation, la liste en est immédiatement corrigée. Ces corrections ne peuvent avoir d'effet rétroactif au-delà de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

5-3.04

Les corrections à la liste d'ancienneté sont affichées et transmises au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

5-3.05

L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due soit à un accident du travail, soit à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 5-9.00;
- d) durant un congé, une absence ou une libération pour activités syndicales prévues à l'article 3-2.00;
- e) durant un congé prévu à l'article 5-8.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
- f) pendant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.29;
- g) durant une suspension;



11 - Ancienneté (suite)

5-3.05
(suite)

- h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le nom du professeur demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
- i) durant un congé pour l'exercice d'une charge publique d'une session ou moins;
- j) durant un congé prévu à l'article 5-14.00 et à l'article 5-15.00, et selon les modalités qui y sont stipulées.

5-3.06

L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:

- a) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique de plus d'une session;
- b) pendant tout congé sans salaire non visé à la clause 5-3.05;
- c) après l'application des dispositions de la clause 5-3.05 f);
- d) durant l'occupation d'une fonction pédagogique en dehors de l'unité de négociation;
- e) durant la période où le professeur a différé la prime de séparation conformément à la clause 5-4.16;
- f) tant que le nom du professeur non permanent à temps complet demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement.

5-3.07

L'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission, sauf dans le cas du transfert volontaire d'un professeur à un autre Collège;



11 - Ancienneté (suite)

5-3.07
(suite)

b) par un congédiement;

c) par un non-renouvellement et ce, en autant que le professeur ne soit pas engagé à nouveau durant l'année d'enseignement suivante.

5-3.08

Les délais prévus à la clause 5-3.03 ne peuvent avoir pour effet de priver un professeur des droits que lui procure son ancienneté.

Le texte de cette matière comprend de plus l'alinéa suivant:

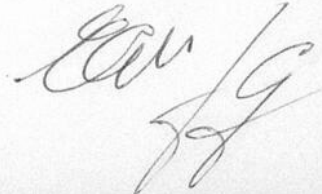
Pour fins d'application et d'interprétation de l'article _____ traitant des modalités de la sécurité d'emploi, seule l'ancienneté calculée selon les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale doit être utilisée.

John G.

12 - Mesures disciplinaires

En provenance de l'"Article 5-5.00 - Mesures disciplinaires" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-5.01 Le Collège ne peut imposer une mesure disciplinaire à un professeur, sans avoir rempli les conditions suivantes:
- a) il doit lui avoir au préalable et par écrit, fait part de ses doléances deux (2) fois dans une même année d'enseignement et ce, sur le même sujet. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre au professeur de s'amender;
 - b) il doit avoir soumis la question au C.R.T., conformément aux stipulations de l'article 4-2.00.
- 5-5.02 Toutefois, malgré la clause 5-5.01, et ce exceptionnellement, si un professeur cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux élèves un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate:
- a) Le Collège:
 1. suspend temporairement le professeur de ses fonctions sans perte de salaire en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre les motifs de sa suspension, et en envoyant copie de cet avis en même temps au Syndicat;
 2. dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour aviser par écrit le professeur de son intention de prendre action et pour convoquer le C.R.T., à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.



12 - Mesures disciplinaires (suite)

5-5.02
(suite)

- b) Le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables suivant la date prévue de la rencontre du C.R.T. pour étudier le cas.

Le Collège communique sa décision par écrit au professeur et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice à son droit de recours à la procédure de grief, le professeur peut se faire entendre lors de cette rencontre.

- c) Les délais prévus à la présente clause ont préséance sur les délais prévus à la clause 4-2.07 et la clause 4-2.08 ne s'applique pas.
- d) Le professeur peut faire parvenir sa démission écrite au Collège depuis le moment où il reçoit l'avis de suspension prévu au paragraphe a) de la présente clause et jusqu'à cinq (5) jours après la décision du Collège conformément au paragraphe b) de la présente clause.

5-5.03

Toute décision relative à une mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit au professeur et transmise en même temps au Syndicat avec ses motifs. Le professeur peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la réception d'une telle décision, faire parvenir au Collège sa démission écrite et, au Syndicat, une copie de sa démission.

5-5.04

Aucun aveu signé par un professeur ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant un représentant du Syndicat.



12 - Mesures disciplinaires (suite)

5-5.05 Dans les cas prévus à la clause 5-5.01, le professeur ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1er avril précédant l'expiration de son contrat, au moins un (1) des deux (2) avis prévus à la clause 5-5.01 a) doit être justifié par un fait survenu après cette date.

5-5.06 Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un sujet de nature similaire ne lui ait été adressé.

De plus, tout avis et remarque défavorables ainsi que toute pièce incriminante devenus caducs au sens du paragraphe précédent doivent être retirés du dossier.

5-5.07 En tout temps, le professeur accompagné ou non d'un représentant du Syndicat peut consulter son dossier qui comprend:

- a) la formule de demande d'emploi;
- b) le contrat d'engagement;
- c) toute autorisation de déduction;
- d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;
- e) toute demande pour remplir un poste ou une charge;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement du professeur.

Le dossier du professeur ne peut être consulté par les représentants des parties que lors d'une rencontre au C.R.T.



12 - Mesures disciplinaires (suite)

- 5-5.08 Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque. D'aucune façon, une telle attestation ne peut être invoquée contre le professeur comme un aveu.
- 5-5.09 Toute remarque défavorable ou pièce incriminante versée au dossier d'un professeur peut être contestée par le professeur ou le Syndicat par le recours au C.R.T. et par la procédure de grief.
- Si le Collège reconnaît le bien-fondé de la requête du professeur après rencontre au C.R.T., la pièce contestée est immédiatement retirée du dossier. Il en est de même si le jugement du tribunal d'arbitrage fait droit au grief du professeur.
- 5-5.10 A la demande du professeur, le dossier peut aussi faire mention de la participation du professeur à tout comité créé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la science ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.
- Le professeur peut également exiger que soit portée à son dossier toute appréciation favorable à son sujet de la part du C.R.T ou d'un tribunal d'arbitrage.
- 5-5.11 Copie du dossier complet est remise au professeur au moment de l'avis de congédiement. Copie des pièces prévues à la clause 5-5.07 d) est remise au professeur en même temps que son avis de suspension.



12 - Mesures disciplinaires (suite)

5-5.12 Si le professeur formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la mesure disciplinaire.

En provenance de l'"Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

9-2.12 Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires.

9-2.13 Dans tous les cas de suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout salaire que le professeur a perçu dans l'intervalle. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professeur portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu (1972, chap. 22).

9-2.14 Si la décision du tribunal maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses avantages sociaux et autres avantages comme s'il n'avait pas subi de mesures disciplinaires à moins que le tribunal n'en décide autrement.



13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire

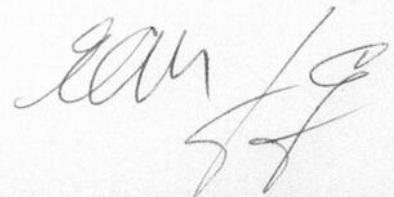
En provenance de l'"Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-9.01 Le professeur obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège:
- a) pour assister aux conférences ou aux congrès d'une association à but culturel ou d'une corporation professionnelle ou d'une société scientifique;
 - b) s'il est invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux d'ordre éducatif.

Le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit pas de réduction de salaire.

- 5-9.02 Le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commissions de la Direction générale de l'enseignement collégial, ou de tout autre comité ou commission du même ordre.

En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de salaire. De plus, sa charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.



13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire
(suite)

- 5-9.03 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.
- 5-9.04 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial.
- 5-9.05 L'autorisation du Collège au professeur visé par les clauses 5-9.03 et 5-9.04 doit prévoir la date de retour du professeur. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.
- A son retour, le professeur est affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ, le tout sous réserve de l'application de l'article 5-4.00.
- 5-9.06 A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, les congés prévus au présent article ne peuvent modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.



13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans
salaire (suite)

En provenance de l'"Article 5-14.00 - Congés sans salaire" des
Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les
clauses suivantes:

- 5-14.01 Le professeur permanent du Collège obtient, sur avis écrit au Collège et selon la procédure prévue au présent article, un congé sans salaire à temps plein pour l'année d'enseignement suivante. Un tel congé peut être renouvelé pour une année seulement.
- 5-14.02 En aucun cas, un tel congé ne peut être utilisé pour occuper un emploi à moins d'une autorisation écrite en ce sens, et cela après entente au C.R.T.
- 5-14.03 Un tel avis doit être donné au Collège avant le 15 avril.
- 5-14.04 Le professeur en congé sans salaire accumule pendant la première (1re) année de ce congé une (1) année d'ancienneté.
- 5-14.07 Le Collège informe le Syndicat de tout avis d'un tel congé sans salaire.

En provenance de l'"Article 5-15.00 - Congés mi-temps" des
Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les
clauses suivantes:

- 5-15.01 Le professeur en congé mi-temps est un professeur permanent qui accomplit la moitié de la charge annuelle qu'un professeur assumerait s'il était à temps complet. Tel professeur peut accomplir sa charge à l'intérieur d'une (1) ou de deux (2) session(s) de la même année d'enseignement.



13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire
(suite)

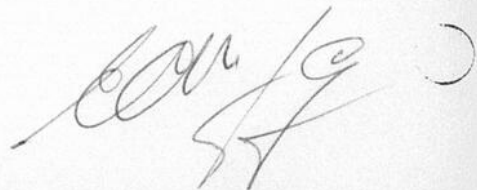
- 5-15.02 Le professeur obtient du Collège un congé mi-temps commençant la session suivante moyennant un avis donné au Collège avant le 15 avril ou le 15 octobre, selon le cas, et l'autorisation écrite du Collège donnée dans les dix (10) jours ouvrables de l'une ou l'autre de ces dates. Cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif raisonnable.
- 5-15.04 Le professeur en congé mi-temps reçoit un demi-salaire et accumule pendant ce congé:
- a) une (1) année d'ancienneté par année pour les deux (2) premières années;
 - b) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'ancienneté pour toute autre année supplémentaire;
- 5-15.06 Sous réserve de l'application de l'article 5-4.00, le professeur qui se prévaut des clauses 5-15.01, 5-15.02 et 5-15.04 peut réintégrer son poste de professeur à temps complet pour l'année scolaire suivante s'il avise le Collège avant le 15 avril, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

Handwritten signature

14 - Modalités de versement du salaire

En provenance de l'"Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 6-2.01 Sous réserve des clauses 3-1.02 et 6-2.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire du professeur à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Le salaire du professeur à temps partiel ou du professeur chargé de cours est payable tous les deux (2) jeudis pour la durée de son contrat individuel.
- 6-2.02 Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.
- 6-2.03 Le professeur reçoit le solde de son salaire annuel au début de ses vacances annuelles à moins qu'il ne fasse parvenir un avis écrit à l'effet contraire au Collège vingt (20) jours ouvrables avant le début de ses vacances.
- 6-2.05 Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.
- 6-2.06 Le chèque de paie contient au moins les informations suivantes:
- a) nom et prénom du professeur;
 - b) date et période de paie;
 - c) salaire régulier brut;



14 - Modalités de versement du salaire (suite)

6-2.06
(suite)

- d) rémunération additionnelle;
- e) suppléances;
- f) primes;
- g) détail des déductions;
- h) paie nette;
- i) s'il y a lieu, le numéro matricule du professeur;
- j) gains et déductions cumulés;
- k) déductions pour fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.

6-2.07

Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.

6-2.08

Le 30 septembre, le Collège fournit à chaque professeur l'état de sa réserve de congés-maladie au 1er septembre précédent.

Law / J

15 - Frais de déplacement

En provenance de l'"Article 6-7.00 - Frais de déplacement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 6-7.01 Le Collège défraie, selon le régime en vigueur au Collège, le coût des déplacements entre les campus ou pavillons du Collège, à l'intérieur d'une même localité où le professeur est normalement appelé à dispenser son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même journée.
- Le Collège rembourse également les frais encourus lors des déplacements autorisés pour la préparation des stages.
- 6-7.02 Le Collège rembourse également, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement, de pension et de séjour au professeur qui doit se déplacer entre les campus ou pavillons du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour le professeur qui est appelé à enseigner dans une localité autre que celle où il dispense la majeure partie de son enseignement.
- 6-7.03 Le Collège s'engage à rembourser aux professeurs leurs débours pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial ou institués en vertu des stipulations de la présente convention collective sur présentation d'un état de compte approprié, selon le régime en vigueur au Collège.
- 6-7.04 Pour les fins du présent article, les lieux de stages sont considérés comme des campus ou des pavillons.



16 - Responsabilité civile

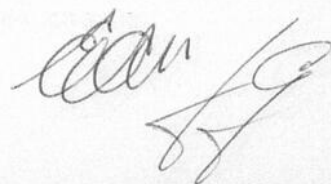
En provenance de l'"Article 5-7.00 - Responsabilité civile" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

5-7.01 Le Collège s'engage à protéger le professeur dès que la responsabilité civile de ce dernier est mise en cause par le fait de l'exercice de ses fonctions. Le Collège s'engage alors à prendre fait et cause du professeur et convient de n'exercer contre ce dernier aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de salaire, ni de droits.

5-7.02 Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction, seraient déjà couverts par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.

5-7.03 Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que le professeur n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger le remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par le professeur dans le cadre d'activités reliées à son enseignement.



17 - Perfectionnement

En provenance de l'"Article 7-1.00 - Dispositions générales" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 7-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à l'enseignement.
- 7-1.05 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.
- 7-1.06 Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire du professeur de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la tâche du professeur.
- 7-1.07 Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions vis-à-vis les professeurs à son emploi et leur permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.
- Les sommes impliquées par ces engagements sont prises à même les montants prévus aux clauses pour le perfectionnement des professeurs.

17 - Perfectionnement (suite)

En provenance de l'"Article 7-2.00 - Congés de perfectionnement avec salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

7-2.01

Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec plein salaire s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège de qui il a obtenu le congé pour chaque année de salaire versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du salaire à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, le professeur s'engage à demeurer deux (2) ans au service du Collège de qui il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la demie (1/2) du montant du salaire partiel reçu pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet, l'engagement à demeurer au service du Collège de qui il a obtenu le congé est de six (6) ans et le remboursement est d'un sixième (1/6) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.02

A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement:

- a) Les montants de cinq cents dollars (500 \$) et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début des études et les autres au début de chaque mois.
- b) Les montants de plus de cinq cents dollars (500 \$) sont versés comme suit: trente pour cent (30%) du montant total au début des études; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Les versements se font le premier (1er) de chaque mois.

17 - Perfectionnement (suite)

- 7-2.02 (suite) Dans le cas d'un congé avec salaire, le salaire lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le salaire régulier.
- 7-2.03 Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec salaire pour études à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent chapitre ne prévoie des conditions plus avantageuses.
- 7-2.04 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du comité des relations du travail et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.
- 7-2.05 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.
- 7-2.06 Tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

AM 19

17 - Perfectionnement (suite)

En provenance de l'"Article 7-3.00 - Congés de perfectionnement sans salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 7-3.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.
- Les conditions du départ et du retour du professeur ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et le professeur concerné conformément aux dispositions de la présente convention collective.
- 7-3.02 La durée normale d'un congé de perfectionnement sans salaire est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.
- 7-3.03 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

En provenance de l'"Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 7-4.01 Le comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Le Collège et le Syndicat y nomment au plus trois (3) représentants chacun dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Par la suite, chaque partie nomme ses représentants, de préférence à la fin de l'année d'enseignement.
- 7-4.02 Le mandat des représentants des parties au comité de perfectionnement est normalement d'un (1) an et est renouvelable.

Handwritten signatures in the bottom right corner of the page, consisting of two distinct cursive signatures.

17 - Perfectionnement (suite)

- 7-4.03 Le comité de perfectionnement a pour fonction:
- a) d'établir les priorités de perfectionnement des professeurs du Collège conformément, s'il y a lieu, au programme d'accès à l'égalité établi selon l'article 2-3.00;
 - b) de définir les programmes de perfectionnement. Pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours dispensés par un organisme autre qu'un établissement d'enseignement;
 - c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à la clause 7-1.02 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux professeurs;
 - d) de fixer les critères d'éligibilité;
 - e) de recevoir les demandes de perfectionnement des professeurs et de faire le choix des candidats en tenant compte de l'avis du département.
- 7-4.04 Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les professeurs.
- 7-4.05 Tout montant non alloué une année, à cause du désaccord des représentants des parties est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.
- 7-4.06 Chaque année le comité dispose du budget de perfectionnement de l'année d'enseignement en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement de l'année précédente transféré en vertu des clauses 7-4.05 et 7-4.07.



17 - Perfectionnement (suite)

7-4.07 Il peut également y avoir accord des représentants des parties au comité, pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.

7-4.08 Le comité est autonome quant à son fonctionnement.

En provenance de l'"Article 7-5.00 - Réinstallation" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

7-5.01 Le professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne et avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

7-5.02 Le professeur bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a cursive 'EW' and the second is a cursive 'HG'.

18 - Hygiène et sécurité

En provenance de l'"Article 5-13.00 - Santé et sécurité au travail" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-13.01 En vue d'assurer le bien-être et prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique du professeur.
- 5-13.02 En cas d'accident, le Collège doit en informer immédiatement le Syndicat.
- 5-13.03 Le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
- 5-13.04 Les professeurs ont accès, durant les heures de travail, aux services de santé offerts aux élèves.
- 5-13.05 Le Collège fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial et équipement qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Après avoir soumis la question au C.R.T., le Collège, soit donne une somme forfaitaire aux professeurs concernés à titre de compensation, ou soit fournit aux professeurs concernés les vêtements suivants:



18 - Hygiène et sécurité (suite)

5-13.05
(suite)

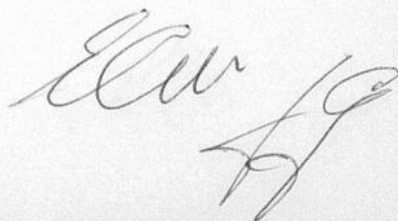
- a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages en milieux hospitaliers; ces uniformes devront être conformes aux exigences des milieux de stages;
- b) les uniformes des professeurs des techniques para-médicales lorsque les milieux de stages l'exigent;
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
- d) les sarraus pour les laboratoires et les ateliers;
- e) tout vêtement spécial pour les professeurs de l'enseignement maritime du Cégep de Rimouski et les professeurs et répartiteurs de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi.

5-13.06

Les vêtements spéciaux fournis par le Collège conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

5-13.07

L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.



18 - Hygiène et sécurité (suite)

5-13.08 Le Collège doit convoquer le C.R.T. conformément à l'article 4-2.00 sur tout litige que lui soumet le Syndicat relativement à la santé et la sécurité au travail.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. G.', located in the bottom right corner of the page.

19 - Disponibilité

En provenance de l'"Article 8-3.00 - Disponibilité" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

8-3.01 Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième (8e) et la vingt-troisième (23e) heure, à moins d'entente entre les parties.

- 8-3.02
- a) Lorsque l'horaire du lieu de stage l'exige, le Collège peut établir la disponibilité du professeur en dehors du cadre horaire prévu à la clause 8-3.01.
 - b) Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$). Cette période est fixée après entente entre le Collège et le professeur.

8-3.03 Dans le cadre du présent article, les contraintes suivantes doivent être respectées:

- a) une durée minimale de quatorze (14) heures doit s'écouler entre la fin de la période de disponibilité d'une journée et le début de la période suivante;
- b) la période de disponibilité doit se situer à l'intérieur d'une période de dix (10) heures.

8-3.04 Le professeur dispose d'une heure et demie ($1\frac{1}{2}$) pour les repas à moins d'entente entre les parties.



19 - Disponibilité (suite)

- 8-3.05 Le professeur remplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa tâche l'exigent.
- 8-3.06 Le professeur qui donne son enseignement dans divers pavillons ou campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés au professeur conformément aux dispositions de l'article 6-7.00.

Le Collège tient compte, dans l'établissement de la tâche, du temps de déplacement prévu à la clause 6-7.02, après avoir soumis la question au C.R.T.

Handwritten signature

20 - Répartition de la charge d'enseignement

En provenance de l'"Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la clause suivante:

8-6.01 Une fois déterminé le nombre de professeurs alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les professeurs de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.



21 - Vacances

En provenance de l'"Article 8-2.00 - Vacances" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la clause suivante:

8-2.01 De façon générale, la période de vacances rémunérées du professeur régulier se situe entre le 15 juin et le 1er septembre, à l'exclusion du 24 juin (Fête nationale).

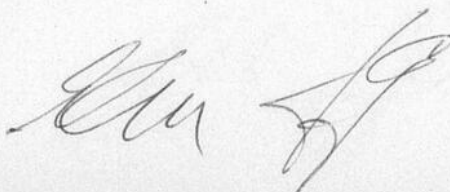
Cependant, lorsque les objectifs pédagogiques d'un cours, d'une option ou d'un programme sont tels que le professeur régulier doit enseigner entre le 15 juin et le 1er septembre, le Collège, après consultation du C.R.T., peut établir la période de vacances rémunérées du professeur concerné à un autre moment de l'année d'engagement.

EM 5/8

22 - Grief et arbitrage

Toutes les dispositions relatives aux articles sur la procédure de grief et la procédure d'arbitrage sont celles négociées et agréées à l'échelle nationale.

L'entente à intervenir lie le Collège et le Syndicat et devient la seule procédure en vigueur pour le règlement des griefs et l'arbitrage.

A handwritten signature in dark ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, located in the bottom right corner of the page.

23 - Stationnement

Le texte de cette matière sera celui résultant des négociations prévues au paragraphe D) de l'accord-cadre.

AM 5/9

24 - Caisse d'économie

En provenance de l'"Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives, la clause suivante:

6-2.09 A la demande du professeur, le Collège s'engage à déduire à la source toute somme pour fins de dépôt à une institution financière reconnue située dans les locaux du Collège.

AM LG

25 - Harcèlement sexuel

Le texte de cette matière sera celui résultant des négociations prévues au paragraphe D) de l'accord-cadre.

*Alm/g
87*

'86 NOV 25 15 44

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL DE

L'OUTAOUAIS

ET

D'AUTRE PART,

HERITAGE FACULTY ASSOCIATION / ASSOCIATION DES PROFESSEURS
D'HERITAGE-CSN

Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec, 1985

Le Collège et le Syndicat conviennent que par application de l'article 66 de la Loi 37, le recours au médiateur-arbitre prévu à l'article 62 n'est possible que si le Collège et le Syndicat s'entendent sur le choix du médiateur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 20 e
jour du mois de Novembre 1986.

POUR LE COLLEGE

Jacques Heller
Jean Gauthier
St. Jean Kien

POUR LE SYNDICAT

Al. Marquis
Paul Drapeau

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: M 16386-05



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A. N° (12554-03)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16386-01
Date	Signature 85-11-27	Reception 85-12-10	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels Non-Enseignants du CECEP de l'Outaouais 333 boul. Cité des Jeunes CP 220 Hull, QC. J8X 3X8	<input type="checkbox"/> Déposant Collège d'Enseignement Général et Professionnel de L'Outaouais 333 boul. Cité des Jeunes Hull, QC. J8X 3X8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des CECEPS Att: Mme Chantal Provost 500 boul. Crémazie E. Montréal, QC. H2P 1R7	Région <u>07-01</u> Activité <u>8050 (10)</u> Affiliation <u>2</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente: Lettre concernant la clause - 9-2:08
" Lettre concernant le chapitre - 7-0:00

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-12-17

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Conformément à la clause 2-2.06, les parties locales s'entendent pour appliquer la lettre d'entente, signée le 15 avril 1985, à l'effet de remplacer la clause 9-2.08 des Dispositions constituant des conventions collectives telle que modifiée par la lettre d'entente signée le 9 novembre 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 27 e jour du mois de novembre 1985.

POUR LE COLLEGE

Jacques Lelievre
Jean Gauthier

POUR LE SYNDICAT

Claude Hamel, président
Marthe Fournier, trésorière

NOM DU COLLEGE

Collège de
L'Outaouais

Collège d'enseignement général et
professionnel de l'Outaouais

NOM DU SYNDICAT

Syndicat des P.N.E. du
Collège de l'Outaouais

Syndicat des professionnels non-enseignants
du Cégep de l'Outaouais

85 DEC 10 11 24

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

Conformément à la clause 2-2.06, les parties locales s'entendent pour appliquer la lettre d'entente, signée le 15 avril 1985, à l'effet de modifier le chapitre 7-0.00 des Dispositions constituant des conventions collectives en y ajoutant l'article 7-4.00 sur le recyclage.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 27 e jour du mois de novembre 1985.

POUR LE COLLEGE

Jacques H. L...
Jean F...

NOM DU COLLEGE

Collège de
l'Outaouais

Collège d'enseignement général
et professionnel de l'Outaouais

POUR LE SYNDICAT

Claude Faud, président
Marthe Fournier, trésorière

NOM DU SYNDICAT

Syndicat des P.N.E.
du Collège de
l'Outaouais

Syndicat des professionnels non-enseignants
du Cégep de l'Outaouais

85 DEC 10 11 24

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

12554-03

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16386-01
Date	Signature: 84-04-19	Réception: 84-05-31	Nombre de salariés régis par la convention collective
	Durée	Du	Au

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. des Professionnels Non-Enseignants du CEGEP de l'Outaouais 333 boul. Cité des Jeunes C.P. 220 Hull, QC. J8X 3X8	<input type="checkbox"/> Déposant Collège d'Enseignement Général et Professionnel de l'Outaouais 333 boul. Cité des Jeunes Hull, QC. J8X 3X8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>07-01</u> Activité: <u>8050 (10)</u> Affiliation: <u>2</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Entente: Clause 2-2.06 les parties conviennent d'appliquer la lettre d'entente intervenue le 9 février 1984 dans le cadre de la clause 5-7.05c (Président du Comité Paritaire).

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen/dg <i>OM</i>	84-06-19

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Thérèse Roussel, CEQ

12 554-03

16386-01

'84 mai 31 1157

LETTRE D'ENTENTE

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

CHACUN DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PROFESSIONNEL

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES
QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT
PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES
PROFESSIONNELS DES CECEPS ET DES COL-
LEGES (C.E.Q.) POUR LE COMPTE DE SALA-
RIES A L'EMPLOI DE CES COLLEGES

Les parties conviennent de désigner Me Serge Simard
comme président du Comité paritaire du Bureau de placement
prévu à la clause 5-7.05, c des Dispositions constituant
des conventions collectives.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 9e
jour de février 1984.

Pour la partie patronale
négociante

Judith Blais
[Signature]

Pour la partie syndicale
négociante

[Signature]
FPCC
Thérèse Roussel
Thérèse Roussel, CEQ

Les parties, conformément à la clause 2-2.06 des dispositions constituant des conventions collectives, conviennent d'appliquer la lettre d'entente intervenue le 9 février 1984 entre les parties négociantes dans le cadre de la clause 5-7.05 c) desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE CE 19^e JOUR DU
MOIS DE AVRIL 1984.

POUR LE COLLEGE

POUR LE SYNDICAT

Jacques Fillion
Jean Fauthier

Emartinéan, président
Phabert sec.

NOM DU COLLEGE

NOM DU SYNDICAT

CEGEP DE L'OUTAOUAIS

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
NON-ENSEIGNANTS DU CEGEP DE
L'OUTAOUAIS

A. N° (12554-03)

DÉPÔT

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16386-01
Date	Signature 83-11-30	Reception 84-01-13	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des professionnels non-enseignants du CEGEP de l'Outaouais 333 boul Cité des Jeunes Case Postale 220 Hull, Qué J8X 3X8	<input type="checkbox"/> Déposant Collège d'Enseignement général et professionnel de l'Outaouais 333 boul Cité des Jeunes Hull, Qué J8X 3X8

Unité de négociation

LETTRE D'ENTENTE MODIFIANT LES TEXTES DES DISPOSITIONS
- Lettre d'entente No. 1 - documents sessionnels numéros 650 et 653
LE 2 AVRIL 1983 ET REPRODUITES DANS LES DOCUMENTS SESSIONNELS
NUMÉROS 650 ET 653

Région	07-01	Activité	8050 (10)	Affiliation	2
--------	--------------	----------	------------------	-------------	----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Fédération des CEGEPS
Att.: M. Robert David
500 Crémazie Est
Montréal, Qué
H2P 1E7

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	84-02-16

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

16 386-01 (12554-03)

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1



JAN 13 11 26
'84

LETTRE D'ENTENTE MODIFIANT LES TEXTES DES DISPOSITIONS
CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENTRANT EN VIGUEUR
LE 2 AVRIL 1983 ET REPRODUITES DANS LES DOCUMENTS SESSIONNELS
NUMEROS 650 ET 653

LIANT

d'une part, chacun des collèges d'enseignement général et
professionnel

ET

d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le
29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Fédération
des professionnelles et professionnels des Cégeps et des
Collèges (C.E.Q.) pour le compte des professionnels à l'emploi
de ces Collèges.

Article 2-2.00 Reconnaissance

(L'article 2-2.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant)

- 2-2.01 Le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professionnels qui font partie de l'unité de négociation aux fins de négocier et de signer une convention collective de travail et aux fins d'application de cette convention collective.
- 2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit au Collège de diriger, d'administrer et de gérer, sous réserve des dispositions de la présente convention.
- 2-2.03 Seul le Syndicat est habilité à nommer un ou des professionnels sur un comité du Collège si tel(s) professionnel(s) représente(nt) l'ensemble des professionnels ou un groupe de professionnels visés par les travaux du comité, sauf si la loi ou la convention collective y pourvoit autrement.
- 2-2.04 Aucune entente particulière entre un professionnel et le Collège ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.
- 2-2.05 Les parties reconnaissent à la partie patronale négociante et à la partie syndicale négociante le droit de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention sans limiter le droit des parties reconnu à la présente convention. Ceci n'a pas pour effet de reconnaître à la partie patronale négociante et à la partie syndicale négociante le droit de grief et d'arbitrage.
- 2-2.06 Pour l'application des dispositions de la clause 2-2.05, les représentants de la partie syndicale négociante peuvent demander, par écrit, de rencontrer les représentants de la partie patronale négociante.

2-2.06 (suite) Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants de la partie syndicale négociante dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.

De la même façon, les représentants de la partie patronale négociante peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les représentants de la partie syndicale négociante.

Toute entente intervenue après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective entre la partie patronale négociante et la partie syndicale négociante ayant pour effet d'ajouter, de soustraire à la présente convention ou de la modifier, entre en vigueur au moment de la signature de cette entente par les parties.

2-2.07 Ni le Collège ni le Syndicat n'exerceront directement, ou indirectement des menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un professionnel à cause de sa race, de son origine ethnique ou sociale, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de sa situation parentale, de ses liens parentaux, de ses opinions, de ses activités politiques ou syndicales, de sa langue, de son état civil, de son âge, d'un handicap physique ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention ou la loi.

2-2.08 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinctions injustes ne seront exercées contre un délégué syndical ou un représentant du Syndicat au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

2-2.09 a) Le Collège s'engage à établir, après consultation du C.R.T., un programme d'accès à l'égalité dans l'emploi.

b) Ce programme devra toucher les domaines suivants:

- l'embauche;
- les mouvements de personnel;
- la sécurité d'emploi;
- le perfectionnement.

2-2.09 (suite) c) Aucune mesure ne doit venir contrecarrer les objectifs de rationalisation et de remplacement prioritaire des effectifs en sécurité d'emploi.

d) Aucun avis ultérieur de la Commission des droits de la personne du Québec ne peut avoir pour effet de réouvrir les conventions collectives en vigueur.

L'implantation de toute mesure d'accès à l'égalité est subordonnée à l'adoption et à l'entrée en vigueur du projet de loi numéro 86, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne.

2-2.10 a) Le Collège et le Syndicat reconnaissent que le harcèlement sexuel constitue un acte répréhensible et s'efforcent d'en réprimer la pratique.

b) Le Collège peut former un comité dont le rôle est de faire des recommandations sur tout sujet relatif au harcèlement sexuel. Ce comité peut regrouper des professeurs, des élèves, des professionnels, du personnel de soutien et des cadres.

Le comité est formé à la demande d'un de ces groupes et alors il détermine son mode de fonctionnement.

Article 3-5.00 Libérations pour activités syndicales provinciales

(L'article 3-5.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant).

3-5.01 Tout délégué officiel du Syndicat peut, sur demande écrite du Syndicat faite au Collège cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour assister au Congrès ou au Conseil général de la C.E.Q., au Congrès ou au Conseil général de la Fédération des professionnels des cégeps et des collèges (F.P.C.C.).

Les demandes écrites prévues au paragraphe précédent doivent contenir le nom de la ou des personne(s) pour qui l'absence est demandée ainsi que la nature, la durée et l'endroit de l'activité syndicale justifiant la demande.

3-5.02 Les dispositions de la clause 3-5.01 s'appliquent aux professionnels membres du Bureau national de la C.E.Q. ou de l'exécutif de la F.P.C.C., à condition que l'organisme concerné en assure le remboursement.

3-5.03 Si un professionnel accède à des fonctions syndicales provinciales telles qu'il doit obtenir une libération, le Collège, sur demande adressée à cette fin, vingt et un (21) jours à l'avance, libère ce professionnel avec traitement remboursable par l'organisme concerné. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

3-5.04 Lorsqu'un professionnel est nommé pour agir comme arbitre syndical, conformément à l'article 9-2.00, il est libéré avec traitement remboursable par l'organisme concerné, moyennant une demande adressée à cette fin au Collège, cinq (5) jours ouvrables à l'avance.

3-5.05 Le professionnel libéré en vertu de la clause 3-5.03 peut reprendre son poste:

- a) si sa fonction syndicale provinciale est élective, moyennant un préavis de vingt et un (21) jours;
- b) si sa fonction syndicale provinciale est non élective, moyennant un préavis d'un (1) mois.

3-5.06 Tout professionnel appelé à exercer une fonction syndicale non élective telle qu'il doive obtenir une libération totale ou partielle de sa tâche hebdomadaire de plus d'un (1) mois, obtient sur avis adressé à cette fin trente (30) jours à l'avance, une libération sans traitement. Cette libération est renouvelable automatiquement après avis.

Toutefois, tout professionnel appelé à exercer une fonction syndicale telle qu'il doive obtenir une libération totale ou partielle de sa tâche hebdomadaire pour une période de moins de vingt (20) jours ouvrables obtient du Collège sur avis adressé à cette fin sept (7) jours à l'avance une libération avec traitement remboursable par l'organisme concerné.

3-5.07 A titre de remboursement de traitement prévu au présent article, le Syndicat paiera au Collège pour chaque jour ouvrable d'absence sans perte de traitement une somme égale à un deux cent soixantième (1/260e) du traitement du professionnel concerné.

3-5.08 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de traitement seront payées, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi au Syndicat par le Collège d'un état de compte détaillé, indiquant l'activité syndicale concernée, le nom des professionnels absents, la durée de leur absence et le montant des traitements à être remboursé.

3-5.09 Le professionnel libéré en vertu du présent article conserve son titre de professionnel ainsi que tous les droits et avantages qu'il retirerait s'il était en service.

3-5.10 L'horaire de travail du professionnel libéré en vertu du présent article n'est, en aucune façon, modifié du fait de ces libérations à moins d'entente entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Article 4-2.00 Comité de relations de travail (C.R.T.)

(L'article 4-2.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant)

- 4-2.01 Sous réserve des dispositions à l'effet contraire, les parties reconnaissent que toute entente ou discussion sur un sujet prévu au présent article, ou sur une question relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention collective, ou sur une question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer les relations de travail, doit se faire selon la procédure prévue ci-après.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention, et par la suite au moment de leur remplacement, chaque partie nomme trois (3) représentants habilités à la représenter et en informe l'autre par écrit.
- 4-2.03 Aucune entente ne peut avoir pour effet de modifier la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit et lie le professionnel concerné, le Syndicat et le Collège. Toutefois, le professionnel n'est pas lié par une entente dans le cas d'un congédiement.
- 4-2.04
- a) Le président du Syndicat ou son substitut peut convoquer les représentants du Collège en envoyant un avis écrit à un représentant désigné par le Collège lui indiquant le ou les sujets à discuter.
 - b) Le représentant du Collège peut convoquer les représentants du Syndicat en envoyant un avis écrit au président du Syndicat lui indiquant le ou les sujets à discuter.
 - c) La partie qui convoque transmet en même temps que l'avis écrit les documents dont elle dispose et qu'elle juge pertinents au sujet de discussion.
- 4-2.05 Le professionnel dont le cas est discuté lors d'une rencontre prévue au présent article en est préalablement avisé par écrit par le Collège. A sa demande, le professionnel peut être entendu lors de cette rencontre et se faire accompagner par le délégué syndical.

- 4-2.06 Le Collège doit convoquer le Syndicat selon la procédure prévue au présent article avant de prendre une décision sur les sujets suivants:
- a) le projet d'un stagiaire, le contenu du travail et la supervision de ses activités;
 - b) le non-réengagement d'un professionnel régulier visé à la clause 5-1.03;
 - c) toute abolition de poste;
 - d) le surplus de personnel selon l'article 5-4.00;
 - e) la mutation d'un professionnel selon l'article 5-8.00;
 - f) les modifications de structures administratives;
 - g) toute exception à l'exclusivité des services d'un professionnel pendant ses heures régulières de travail;
 - h) les modifications substantielles aux tâches assignées à un professionnel;
 - i) une affectation provisoire d'un professionnel à un poste de cadre ou de professionnel;
 - j) la procédure d'avancement de classe selon l'article 6-6.00;
 - k) la répartition des jours fériés prévus à l'article 8-3.00;
 - l) un congé sans traitement référé selon l'article 8-7.00;
 - m) un congé sans traitement pour charge publique référé selon l'article 8-9.00;
 - n) les frais de déplacement selon l'article 8-13.00;
 - o) la tâche confiée pour plus de six (6) mois à un professionnel mis en disponibilité;
 - p) les conditions relatives au stationnement selon l'article 8-16.00.

- 4-2.07 Les parties doivent s'entendre par écrit dans les sept (7) jours ouvrables de l'avis de convocation ou dans un délai plus long si les parties en conviennent par écrit.
- 4-2.08 A défaut d'une telle entente, le Collège transmet par écrit au Syndicat et au professionnel visé, s'il y a lieu, sa décision motivée au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 4-2.07. En outre, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque professionnel visé par une décision de portée collective.
- Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions impliquant d'autres catégories de personnel, le Collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision.
- 4-2.09 A toutes les clauses où il est expressément fait mention que c'est par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, la clause 4-2.08 ne s'applique pas, en cas de désaccord.
- 4-2.10 Le procès-verbal d'une réunion du Comité de relations de travail doit être signé et adopté par les parties à la réunion suivante. Si une décision doit être appliquée sans délai, le procès-verbal peut être adopté séance tenante en tout ou en partie.
- Le procès-verbal contient l'ordre du jour, les attendus, les propositions et les résolutions.
- De plus, toute entente écrite et signée entre les parties doit être annexée au procès-verbal.
- 4-2.11 Avant de prendre une décision sur l'abolition d'un poste, le Collège fournit par écrit au Syndicat, au moment de la convocation, le ou les motifs qui entraînerait(ent) cette abolition ainsi que la ou les solutions qu'il entend appliquer.

Article 5-3.00 Poste de professionnel à combler

(L'article 5-3.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant)

- 5-3.01 Dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent le moment où un professionnel régulier a quitté définitivement son poste, le Collège doit prendre la décision de combler ce poste ou de le modifier ou de l'abolir.

Quand le Collège décide de combler par un professionnel régulier un poste de professionnel déclaré vacant ou tout nouveau poste de professionnel, il porte le fait à la connaissance des professionnels par voie d'affichage, en même temps qu'il procède à un concours à l'intérieur du Collège et, s'il y a lieu, à un concours public.

Toutefois, le Collège n'est pas tenu d'afficher lorsque le poste est comblé par mutation mais seulement après qu'il se soit assuré auprès du Bureau de placement qu'aucun professionnel mis en disponibilité au Collège ou dans un Collège de la même zone n'est en mesure d'obtenir le poste en vertu des dispositions de la convention collective. Dans l'affirmative, le Collège offre le poste au professionnel concerné.

L'avis d'affichage doit, entre autres, indiquer le corps d'emplois, le service auquel le poste est rattaché, les qualifications exigées par le Collège, les salaires minimal et maximal prévus à l'échelle de traitement et la date limite pour présenter sa candidature. L'affichage est d'une durée d'au moins dix (10) jours ouvrables et d'au plus vingt (20) jours ouvrables.

Sous réserve de l'application de la clause 5-6.03, lorsque le Collège décide d'effectuer un remplacement pour une période de plus de six (6) mois, il porte le fait à la connaissance des professionnels du Collège par affichage interne. L'affichage est d'une durée de cinq (5) jours ouvrables. De plus, le Collège n'a pas à transmettre copie de cet affichage au Bureau de placement.

- 5-3.02 Un professionnel qui comble de façon temporaire un poste vacant ou nouvellement créé reçoit le traitement rattaché à ce poste s'il est supérieur à celui rattaché à son poste régulier. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un professionnel comble de façon temporaire un poste de cadre.

- 5-3.02 (suite) A l'expiration de l'affectation temporaire, le professionnel reprend son poste avec tous les droits et avantages, comme s'il ne l'avait pas quitté.
- 5-3.03 Le poste est offert par le Collège en tenant compte des exigences qu'il requiert et selon l'ordre de priorité qui suit; dans tous les cas, la langue d'enseignement du Collège doit être considérée dans les exigences:
- a) d'abord au professionnel mis en disponibilité au Collège et ce, conformément à la clause 5-6.04;
 - b) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
 - c) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
 - d) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par une commission scolaire dans un établissement situé à cinquante (50) kilomètres ou moins du Collège;
 - e) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi au Collège sous réserve de 5-5.02 b);
 - f) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10 ou à un candidat déjà à l'emploi du Collège ou à un professionnel visé à la clause 8-9.02;
 - g) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10;
 - h) ensuite, à tout autre candidat qui n'est pas à l'emploi du Collège.
- 5-3.04 Lorsqu'il y a plus d'un candidat à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.03, le Collège choisit le candidat le plus compétent s'il possède les exigences requises.

5-3.04 (suite) S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux paragraphes a) et e) de la clause 5-3.03, l'ancienneté est le facteur déterminant.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux paragraphes b), c) et g) de la clause 5-3.03, l'ancienneté au crédit du professionnel à son Collège est le facteur déterminant.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de la priorité mentionnée au paragraphe f) de la clause 5-3.03, le Collège accorde le poste à un professionnel, s'il y a lieu.

5-3.05 Le Collège affiche dans les meilleurs délais le nom de la personne choisie.

5-3.06 Le professionnel du Collège auquel le poste est attribué conserve les mêmes droits quant à l'avancement d'échelon, mais reçoit le traitement rattaché à son nouveau poste à compter de son entrée en fonction.

5-3.07 Le Collège ne peut obliger un professionnel à accepter une mutation sous réserve des dispositions de l'article 5-8.00 de la présente convention.

5-3.08 Dans tous les cas de poste de professionnel à combler, le Collège forme un comité bipartite de sélection sur lequel le Syndicat est invité par écrit, à nommer deux (2) professionnels. Ce comité a pour fonction:

- a) d'étudier les candidatures au poste à combler;
- b) de procéder aux entrevues nécessaires à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.03;
- c) de remettre au Collège ses recommandations dans le délai fixé au moment de combler le poste.

Le Comité de sélection reçoit du Collège les qualifications exigées, la description du poste à combler et les candidatures ainsi que les documents y afférant.

A défaut par les représentants du Syndicat de compléter leur travail dans le délai fixé, le Collège procède.

Article 5-4.00 Surplus de personnel

(L'article 5-4.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant)

5-4.01 Un professionnel régulier qui n'a pas acquis la sécurité d'emploi peut être mis à pied à cause d'un surplus de personnel.

Un professionnel qui a acquis la sécurité d'emploi peut être mis en disponibilité à cause d'un surplus de personnel.

5-4.02 Le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus de personnel suite à l'abolition justifiée d'un poste due à:

- a) soit une diminution significative de la clientèle constatée au 15 octobre;
- b) soit une modification des services à rendre à la clientèle; dans ce cas, le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus dans la mesure où il crée un nouveau poste ou comble un poste vacant.

5-4.03 Aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 octobre, transmettre au Syndicat, entre autres, les informations suivantes:

le ou les corps d'emplois visés par ce surplus, une copie des prévisions budgétaires ainsi que les documents et les données officiels relatifs à l'ensemble de la clientèle inscrite à l'enseignement régulier (étudiant inscrit à tout programme de niveau collégial aux sessions régulières décrit dans les cahiers de l'enseignement collégial) et à l'éducation aux adultes (étudiant inscrit au cours et programme apparaissant dans les cahiers de l'enseignement collégial et dans les programmes de formation sur mesure) et transmis au Ministère.

5-4.03
(suite)

Pour l'étudiant inscrit à l'éducation aux adultes, chaque 600 heures de formation ci-haut décrite compte pour un étudiant à temps complet. Pour l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier, le nombre d'étudiants est traduit en équivalent temps complet.

- Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission des informations prévues à l'alinéa précédent, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.04 Aux fins d'application de l'alinéa b) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 en indiquant le ou les corps d'emplois visés par ce surplus. Dans ce cas, le délai prévu à la clause 4-2.07 est de douze (12) jours ouvrables.
- Au moment de la convocation du Syndicat prévue au paragraphe précédent, le Collège doit transmettre les informations pertinentes et les motifs justifiant la modification des services à rendre à la clientèle, ainsi que les motifs qui empêchent le Collège de procéder selon les dispositions de l'article 5-8.00 (mutation).

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.05 Lorsque le Collège procède à une déclaration de surplus de personnel dans un ou des corps d'emplois l'ordre suivant doit être respecté dans chacun des corps d'emplois ou dans chacun des secteurs d'activités s'il s'agit des corps d'emplois de SMTE (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion du personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-culturelles ou activités sportives).

- 5-4.05 (suite)
- a) mettre fin à l'emploi des professionnels temporaires surnuméraires. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours ou au moment prévu lors de l'engagement;
 - b) mettre fin à l'emploi des professionnels qui n'ont pas acquis la priorité d'emploi. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours;
 - c) mettre à pied les professionnels réguliers ayant acquis la priorité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience, selon les critères de la présente convention; cette mise à pied prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours;
 - d) mettre en disponibilité les professionnels réguliers à temps complet ayant acquis la sécurité d'emploi et les professionnels couverts par la clause 5-6.08, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience selon les critères de la présente convention; cette mise en disponibilité prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.

Il est entendu que le poste d'un professionnel qui a obtenu un congé ou une libération en vertu de la présente convention et qui a un droit de retour à son poste, est soumis aux dispositions de la présente convention et que le professionnel concerné est régi par les dispositions du présent article.

5-4.06 Une copie du préavis mentionné aux alinéas c) et d) de la clause 5-4.05 est transmise au Syndicat et au Bureau de placement.

5-4.07 Le Collège s'engage à:

- a) transmettre au Bureau de placement les avis de poste vacant sous réserve de l'application de l'article 5-3.00 de la présente convention, et ce, uniquement dans les cas de postes réguliers à temps complet;

- 5-4.07 (suite) b) étudier les candidatures transmises par le Bureau de placement et appliquer les stipulations des articles 5-3.00, 5-5.00 ou 5-6.00, selon le cas, de la présente convention;
- c) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un professionnel mis à pied ou mis en disponibilité par le Collège et indiquer s'il y a acceptation ou refus;
- d) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un candidat dont la candidature a été transmise par ce Bureau;
- e) transmettre les informations demandées par le Bureau de placement.
- 5-4.08 Si, dans les dix (10) jours de la transmission d'un avis de poste vacant prévu en 5-4.07 a), le Bureau de placement n'a pu référer de candidat, le Collège n'a pas à procéder selon les dispositions des articles 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00 pour embaucher le personnel requis dans le cas visé.
- 5-4.09 Le Collège peut offrir une préretraite à un professionnel qui y est admissible à la condition que cette préretraite évite ou annule une mise en disponibilité. Ceci peut impliquer la mutation d'un ou de plusieurs professionnels.
- a) En acceptant de bénéficier de la préretraite, le professionnel donne au Collège sa démission qui est effective à la date à laquelle la préretraite prend fin.
- b) Les dates de début et de fin de la préretraite sont arrêtées après entente entre le Collège et le professionnel.
- c) En aucun temps, la durée de la préretraite ne peut excéder douze (12) mois.
- d) Le professionnel en préretraite continue de recevoir son traitement et de bénéficier des avantages de la convention collective comme s'il était au travail. Une telle préretraite est considérée comme du service continu aux fins du régime de retraite.
- 5-4.10 Les zones applicables en vertu des articles 5-3.00, 5-5.00 et 5-6.00 sont décrites à l'annexe "B".

Article 5-6.00 Sécurité d'emploi

(L'article 5-6.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant)

- 5-6.01 Le présent article s'applique au professionnel mis en disponibilité qui remplit les exigences prévues à la clause 5-6.02.
- 5-6.02 Le droit à la sécurité d'emploi est acquis par le professionnel à temps complet qui remplit toutes les exigences suivantes:
- il a complété les périodes d'engagement prévues à la clause 5-1.03;
 - il a acquis douze (12) mois d'ancienneté;
 - il a cumulé au total vingt-quatre (24) mois de service actif.
- 5-6.03 Le professionnel mis en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et tous ses droits jusqu'à ce qu'il soit relocalisé ou qu'il perde sa sécurité d'emploi selon les dispositions du présent article ou qu'il démissionne du Collège; en attendant, le Collège peut lui confier toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence.

De plus, le Collège peut demander au professionnel mis en disponibilité d'accomplir toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence chez un autre employeur. Dans ce cas, le professionnel peut refuser ce prêt de service.

Le prêt de service dans un Collège de la même zone se fait aux conditions suivantes:

- a) il est fait pour au moins une session régulière d'enseignement (automne, hiver) et dans un seul Collège à la fois;
- b) l'affectation du professionnel doit lui être signifiée au plus tard une (1) semaine complète avant le début de la session d'enseignement concernée;

- 5-6.03 (suite) c) telle affectation n'invalide pas le droit ou l'obligation du professionnel d'obtenir ou d'accepter un poste régulier qui lui est offert en cours d'affectation;
- d) telle affectation implique que le professionnel emporte sa pleine disponibilité à cet autre Collège même si telle affectation est à temps partiel.
- 5-6.04 a) Lorsqu'un poste de professionnel est déclaré vacant par le Collège, le professionnel du Collège qui est mis en disponibilité est automatiquement inscrit comme candidat à ce poste. La procédure de nomination est régulièrement suivie et ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.03 et 5-3.04.
- b) Dans le cas où un poste de professionnel est déclaré vacant dans un autre Collège et que la candidature du professionnel a été soumise par le Bureau de placement, ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.03 et 5-3.04.
- c) Dans le cas où un poste de professionnel est déclaré vacant dans un établissement d'une commission scolaire située à cinquante (50) kilomètres ou moins du Collège et que la candidature du professionnel a été soumise par le Bureau de placement, ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues à la convention collective de ce nouvel employeur.
- 5-6.05 Aux fins d'application de la clause 5-6.04, lorsque le corps d'emplois du poste déclaré vacant est le même que celui du professionnel mis en disponibilité, ce dernier est réputé posséder les exigences requises pour le poste et se voit offrir ce poste, conformément aux clauses 5-3.03 et 5-3.04 et ce, sous réserve des exigences relatives à la langue d'enseignement du Collège.

Malgré ce qui précède, pour les corps d'emplois de S.M.T.E. (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion du personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-culturelles ou activités sportives), le professionnel est réputé posséder les exigences requises lorsque son secteur d'activités est le même que celui du poste déclaré vacant.

5-6.06 Le professionnel mis en disponibilité à qui une offre d'emploi est faite par son Collège ou par un Collège de la même zone que celle du Collège l'ayant mis en disponibilité ou par une commission scolaire dans un établissement situé à cinquante (50) kilomètres ou moins du Collège l'ayant mis en disponibilité, bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour accepter ou refuser ce poste. L'absence de réponse est considérée comme un refus.

Dans le cas d'un Collège d'une autre zone, le délai est de quinze (15) jours ouvrables.

Les délais prévus à la présente clause sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi.

5-6.07 A compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'il demeure en disponibilité, le professionnel:

- a) doit accepter dans son Collège toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence et ce, conformément à la clause 5-6.03;
- b) doit accepter tout poste qui lui est offert par son Collège ou un Collège de sa zone ou un établissement d'une commission scolaire situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de son Collège, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant remis sa démission, sous réserve des dispositions de la clause 5-6.10;
- c) peut refuser tout poste qui est offert par un Collège d'une autre zone. S'il accepte un tel poste, il a droit à une prime de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement ainsi qu'aux frais de déménagement prévus à la clause 5-7.04.

De plus, un professionnel qui accepte un poste en dehors de sa zone a droit, si le Collège d'où provient le professionnel est seul dans sa zone, à une prime additionnelle de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement.

La relocalisation obligatoire d'un professionnel selon le sous-paragraphe b) de la présente clause ne peut l'amener à quitter la zone où il se situe à la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

5-6.08 A la demande du professionnel ayant acquis la sécurité d'emploi, le Collège peut, en tenant compte des exigences du service, abolir le poste à temps complet de ce professionnel et ouvrir un poste à temps partiel, lequel poste est octroyé à ce professionnel qui est alors régi par les dispositions de la convention collective s'appliquant aux professionnels à temps partiel.

Advenant un surplus de personnel, ce professionnel bénéficie des dispositions de la sécurité d'emploi prévues au présent article. Toutefois, il continue de recevoir le traitement régulier qu'il recevait au moment de sa mise en disponibilité.

5-6.09 Lorsqu'un professionnel est relocalisé selon les dispositions du présent article, il transporte chez son nouvel employeur les droits suivants:

- a) son ancienneté;
- b) ses années de service (et les avantages qui s'y rattachent);
- c) son statut de sécuritaire;
- d) sa banque de congés-maladie non monnayables;
- e) la date à laquelle il aura droit à un avancement d'échelon;
- f) sa classe et son échelon, s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;
- g) le nombre de jours de vacances auquel il a droit, s'il est supérieur à celui prévu à la clause 8-4.01.

De même, il est considéré comme ayant remis sa démission à son ancien employeur.

5-6.10 Au moment de sa mise en disponibilité et en tout temps au cours de sa mise en disponibilité, le professionnel peut bénéficier d'une prime de séparation équivalente à un (1) mois de son traitement par année de service complétée jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement. Cette prime est administrée et versée par le Bureau de placement.

Le fait d'accepter une prime de séparation est considéré comme une démission et exclut ce professionnel du secteur de l'éducation pour une durée d'une (1) année. Une telle prime ne peut être payée qu'une seule fois à un professionnel dans le secteur de l'éducation.

5-6.10 (suite) Toutefois, lorsque le professionnel perd sa sécurité d'emploi à cause d'un refus de poste, il peut refuser une telle prime. Dans ce cas, il bénéficie à compter de ce refus, des dispositions relatives à la priorité d'emploi et il n'est pas considéré comme ayant remis sa démission, mais il cesse de recevoir son traitement et il est mis à pied.

5-6.11 a) Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité considère que les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07 b), 5-6.04 et 5-6.05 de la présente convention n'ont pas été respectés, il peut soumettre une plainte au premier président prévu à la clause 9-2.08 de la présente convention collective.

b) Cette plainte doit être soumise dans les vingt et un (21) jours de l'événement qui y donne naissance pour être étudiée par un tribunal d'arbitrage spécial formé comme suit:

- un (1) arbitre nommé par la partie patronale négociante;
- un (1) arbitre nommé par la partie syndicale négociante;
- et un (1) président choisi par les parties négociantes ou, à défaut d'entente, nommé par le ministre du Travail.

c) La décision arbitrale unanime ou majoritaire lie le ou les Collèges concernés, le professionnel et le ou les Syndicats concernés.

5-6.12 Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les normes en vigueur chez l'employeur qui le convoque.

Article 5-8.00 Mutation

(L'article 5-8.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant)

- 5-8.01 Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de la clause 5-3.01, lorsque le Collège décide de combler un poste vacant ou un nouveau poste, il peut procéder à une ou des mutations parmi les professionnels réguliers selon les dispositions du présent article.
- 5-8.02 Lorsque le Collège décide de réorganiser ses services et que cette réorganisation touche le secteur d'activités où oeuvre un professionnel ou qu'il décide de modifier les services à rendre à la clientèle, il peut procéder, s'il y a lieu, à une ou des mutations parmi les professionnels réguliers selon les dispositions du présent article.
- 5-8.03 Dans les cas prévus à la clause 5-8.02, le Collège prépare un plan des modifications comprenant les mutations envisagées et en discute avec le Syndicat dans le cadre des procédures prévu à l'article 4-2.00. A cet effet, les parties peuvent convenir de former un comité d'étude.
- 5-8.04 Dès que les parties se sont entendues sur la ou les mutation(s) ou, à défaut d'entente, dès que le Collège a rendu sa décision et en a transmis une copie au Syndicat, le Collège procède.
- 5-8.05 Toute mutation résultant de l'application des clauses 5-8.01 et 5-8.02 est obligatoire pour le professionnel concerné, à moins qu'il ne réponde pas aux qualifications requises au plan de classification pour le corps d'emplois dans lequel est classifié le poste où le Collège désire muter ce professionnel.

Lorsque la mutation affecte un corps d'emplois où il y a plus d'un (1) professionnel, le Collège offre la mutation au professionnel de ce corps d'emplois possédant le plus d'ancienneté. Si celui-ci refuse la mutation, le Collège l'offre au suivant selon l'ordre d'ancienneté parmi les professionnels du corps d'emplois concerné. En cas de refus des autres professionnels, le professionnel possédant le moins d'ancienneté parmi les professionnels du corps d'emplois concerné doit accepter cette mutation.

5-8.05 (suite) Aux fins de l'application de la présente clause, le Collège procède par secteurs d'activités lorsqu'il s'agit des corps d'emplois de S.M.T.E., d'analyste, d'attaché d'administration ou d'animateur d'activités étudiantes.

(Les annexes suivantes sont ajoutées aux dispositions constituant des conventions collectives)

Annexe H

Entre le 1er mars 1983 et le 28 février 1984, le nombre de professionnels mis en disponibilité dans les collèges et couverts par la présente lettre d'entente ne pourra excéder celui constaté le 1er janvier 1983 soit: trente (30).

Annexe I

Pour permettre la résorption du personnel professionnel mis en disponibilité dans les collèges, un professionnel et le Collège peuvent convenir de l'une ou l'autre des mesures suivantes.

- 1) Un congé sabbatique par traitement différé dont les conditions sont déterminées par l'employeur;
- 2) Une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans pour celui qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la retraite ou qui devient admissible à la retraite par l'octroi d'un crédit maximum de cinq (5) années de service. Les conditions de telle retraite anticipée sont déterminées par l'employeur;
- 3) Prêt de services dans les emplois de la Fonction publique autres que réguliers;
- 4) Prêt de services à certains pays étrangers et à certaines provinces canadiennes;
- 5) Prêt de services aux organismes communautaires.

Dans tous les cas, le Collège et le professionnel concerné doivent donner leur accord écrit.

Annexe J

Les parties provinciales conviennent de constituer un comité technique afin de procéder à une vérification des textes des dispositions constituant des conventions collectives pour y corriger, le cas échéant, les erreurs ou omissions.

Le comité technique devra en outre s'assurer que toutes les concordances sont faites dans les textes suite aux modifications introduites par la présente lettre d'entente.

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties locales. Elle n'a aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 18 jour du mois de nov 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL
DE NEGOCIATION DES COLLEGES

Jacques Blain
J. L. L. L.

POUR LA FEDERATION DES
PROFESSIONNELS DES CEGEPS
ET DES COLLEGES (C.E.Q.)

J. M.
Michel Lacroix

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce Trentième jour du mois de novembre 1983.

Jacques Lacroix
J. L. L. L.

LE COLLEGE

René Martineau, prés.
M. L. L. L.

LE SYNDICAT

Nom de l'employeur: CEGEP de l'Outaouais
Adresse : 333, boul. Cité des Jeunes
C. P. 5220, Succ. A
Hull, P. Q. J8Y 6M5

Nom du syndicat : Le syndicat des professionnels non enseignants
du CEGEP de l'Outaouais

No Certificat d'accréd. : M-16386-01

Nbre de salariés régis : 19 20 27 18



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A.N^o (12554-03)

DÉPÔT

Dépôt N^o:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16386-01
Date	Signature 84-02-17	Réception 84-04-26	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> des Synd. Professionnels Non -Enseignants du CEGEP De l'Outaouais 333 Boul. Cité des Jeunes Case Postale 220 Hull, Québec J8X 3X8	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Collège d'enseignement Général et Professionnel de l'Outaouais 333 Boul. Cité des Jeunes Hull, Québec J8X 3X8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des CECEPS Att: Pierre Bourgeois Conseiller Secteur des relations du Travail 500 Boul. Crémazie Est Montréal, Québec H2P 1E7	Région <u>07-01</u> Activité <u>8050(10)</u> Affiliation <u>2</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

 Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Clause 9-2.08 -modifier les listes, présidents des tribunaux d'arbitrage.

Pour le commissaire général du travail	
Signature Pierrette David /ms	Date 84-05-22

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

JOUR DE novembre 1983.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE
NEGOCIANTE

Judith Flans
S. L. [Signature]

[Signature]
Carmen Bourqué, FPCC

[Signature]
Thérèse Roussel, CEQ

16386-01 (12554-03)

LETTRE D'ENTENTE

'84 AVR -4 13 27

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

CHACUN DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PROFESSIONNEL

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES
QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT
PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES
PROFESSIONNELS (LES) DES CECEPS ET DES
COLLEGES (C.E.Q.), POUR LE COMPTE DES
SALARIES A L'EMPLOI DE CES COLLEGES

Les parties négociantes s'entendent, dans le cadre de la
Clause 9-2.08 des dispositions constituant les
conventions collectives, pour modifier les listes des
personnes habilitées à siéger comme présidents des
Tribunaux d'arbitrage.

EN INTERPRETATION:

Rodrigue Blouin (1er président)
Marc Boisvert
Jean-Guy Clément
Harvey Frumkin
Marc Gravel
Jean-Pierre Lussier
Fernand Morin
Jean Séxton
André Sylvestre
Diane Veilleux

'84 AVR 26 14 07

EN CLASSIFICATION:

Marcel Guilbert
Paul Imbeau
Lucien F. Perreault

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC CE 7^e

JOUR DE novembre 1983.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE
NEGOCIANTE

Jacques Blais
S. L. Lys

Carmen Bourqué
Carmen Bourqué, FPCC

Thérèse Roussel
Thérèse Roussel, CEQ

Les parties, conformément à la clause 2-2.06 des dispositions constituant des conventions collectives, conviennent d'appliquer la lettre d'entente intervenue le 9 novembre 1983 entre les parties négociantes dans le cadre de la clause 9-2.08 desdites dispositions.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE CE 17^o JOUR DU MOIS DE fer 1984.

POUR LE COLLEGE

Jacques Tremblay
Jean Gauthier

NOM DU COLLEGE

Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais

POUR LE SYNDICAT

J. Martineau
Robert...

NOM DU SYNDICAT

Syndicat des professionnels non-enseignant du Cégep de l'Outaouais



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

12 554-02

DÉPÔT

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16386-03
Date	Signature 84-03-30	Réception 84-05-09	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Employé(es) de Soutien du CEGEP de l'Outaouais 333 boul. Cité des Jeunes Hull, QC. J8Y 6M5	<input type="checkbox"/> Déposant CEGEP de l'Outaouais 333 boul. Cité des Jeunes C.P. 220 Hull, QC. J8X 3X8
ENTENTE INTERVENUE ENTRE	
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ministère de l'Éducation Att: M. Jean-Louis Loiselle, dir. des Eff. et des Conditions de Travail 1035 De La Chevrotière Québec, QC. G1R 5A5	Région 07-01 Activité 8050 (10) Affiliation 1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques							
- Entente: Lettre d'entente no. 4 - Juridiction des arbitres - personnel de soutien des CEGEPS (CSN).							
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td>Odette McMullen/dg <i>OM</i></td> <td>84-05-15</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Odette McMullen/dg <i>OM</i>	84-05-15
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
Odette McMullen/dg <i>OM</i>	84-05-15						

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

(12554-02)

16386-03

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 4 F.E.S.P. - C.S.N. 001-9 1.1.55

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part

La partie patronale négociante

et d'autre part

La partie syndicale négociante
(La Fédération des employés des services publics inc. C.S.N.)

[Faint handwritten signatures and text, likely representing the signatories of the agreement.]

LETRE D'ENTENTE RELATIVE A LA JURIDICTION DES ARBITRES

Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective antérieure à la présente convention collective et qui n'ont pas été réglés le seront selon les dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans la présente convention collective ont compétence pour entendre tels griefs.

Pour les fins de la présente entente, les dispositions contenues au texte des conventions collectives (1975-1979) et (1979-1982) sont maintenues en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull ce
30^e jour du mois de Mars 1984.

Pour la partie patronale négociante
(C.P.N.C.)

G. Blais
G. J. [Signature]

Nom du Collège

C.É.C.P. de l'Ontario

Pour le Collège

Jean F. [Signature]
Jacques F. [Signature]

Pour la partie syndicale
négociante (F.E.S.P.-C.S.N.)

[Signature]
[Signature]

Nom du Syndicat

Le Syndicat des employés (ies) de soutien du
C.E.C.P. de l'Ontario

Pour le Syndicat

Jocelyne Lafleur
Rolande Gagneur